



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de ménage

- Inventaire du ménage
- Responsabilité civile privée
- Assurances complémentaires et services

Édition 04.2019

Sommaire

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Durée du contrat	6
A4	Changement de domicile et de lieu de résidence	6
A5	Personnes assurées	6
A6	Résiliation du contrat	6
A7	Prime	7
A8	Franchise	7
A9	Adaptation du contrat par AXA	7
A10	Devoir de diligence et obligations	7
A11	Obligations d'informer	7
A12	Sinistre	7
A13	Principauté de Liechtenstein	7
A14	Droit applicable et for	7
A15	Sanctions	7

Partie B Couverture de base de la responsabilité civile privée

B1	Dommages de responsabilité civile assurés	8
B2	Validité territoriale	8
B3	Prestations assurées	8
B4	Exclusion des prétentions récursoires et compensatoires de tiers	11
B5	Exclusions générales Assurance de la responsabilité civile privée	11

Partie C Couvertures complémentaires de la responsabilité civile privée

C1	Utilisation de véhicules privés appartenant à des tiers	12
C2	Utilisation de véhicules de location et d'autopartage	12
C3	Dommages causés par les animaux domestiques aux logements locatifs	13
C4	Responsabilité civile chasseurs	13
C5	Locataires de chevaux	13

Partie D Couverture de base de l'inventaire du ménage

D1	Inventaire du ménage assuré	14
D2	Sous-assurance	14
D3	Adaptation automatique de la somme d'assurance	14
D4	Validité territoriale	14
D5	Frais assurés	15
D6	Valeurs pécuniaires	15
D7	Risques et dommages assurés	15
D8	Couvertures de base de l'inventaire du ménage: BASIC, COMFORT, ALL RISK	17
D9	Exclusions générales de l'assurance de l'inventaire du ménage	18

Partie E

Couvertures complémentaires de l'inventaire du ménage

E1	Bris d'éléments de meubles en verre / en pierre	19
E2	Bris de fenêtres, de lavabos et de vitrages du bâtiment	19
E3	Constructions en plein air	19
E4	Tremblements de terre et éruptions volcaniques	20
E5	Mobile homes	20

Partie F

Protection complète de l'inventaire du ménage

F1	Smartphones, tablettes et appareils électroniques de loisirs	21
F2	Vélos, vélos électriques et équipements de sport	21
F3	Bagages	21
F4	Lunettes, appareils auditifs et moyens auxiliaires médicaux	22
F5	Bijoux, montres et instruments de musique	22
F6	Art, collections et antiquités	22

Partie G

Assurances complémentaires et services

G1	Faute grave	23
G2	Perte de clés et service de serrurerie	23
G3	Service d'intervention d'artisan en urgence	23
G4	Assistance vélo et vélo électrique	24
G5	Récupération des données et suppression de virus	25

Partie H

Sinistre

H1	Généralités	27
H2	Formes possibles de déclaration de sinistre à AXA	27
H3	Obligations en cas de sinistre	27
H4	Procédure d'expertise dans l'assurance de l'inventaire du ménage	27

Partie I

Indemnisation

I1	Responsabilité civile privée	28
I2	Assurance de l'inventaire du ménage, assurances complémentaires et services	28
I3	Réduction de l'indemnité	28
I4	Échéance de l'indemnité	29
I5	Prescription et péremption	29

Partie J

Définitions

Définitions	30
-------------	----

Partie K

Protection des données

Protection des données	32
------------------------	----

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Quels sont les objets assurés?

L'assurance couvre au choix la responsabilité civile privée, l'inventaire du ménage mobilier privé, ou les deux. D'autres choses et risques peuvent être assurés en sus au moyen d'assurances complémentaires et de services individuels.

L'étendue exacte de la couverture ainsi que le cercle des personnes assurées sont indiqués dans la police.

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Responsabilité civile privée

La couverture de base en responsabilité civile privée assure les dommages corporels et matériels causés involontairement à titre privé par une personne assurée, notamment en sa qualité de chef de famille, de sportif, de locataire ou de cycliste. AXA assure également la défense contre les prétentions injustifiées en dommages-intérêts formulées à l'encontre de personnes assurées (protection juridique passive).

Couvertures complémentaires de la responsabilité civile privée:

- Utilisation de véhicules privés appartenant à des tiers
- Utilisation de véhicules de location et d'autopartage
- Dommages causés par des animaux domestiques aux logements locatifs
- Chasseurs
- Locataires de chevaux

Inventaire du ménage

La couverture de base de l'inventaire du ménage comprend trois variantes au choix: BASIC, COMFORT et ALL RISK. Les couvertures de base BASIC et COMFORT assurent l'inventaire du ménage contre les dommages dus à l'incendie, aux événements naturels, au vol et aux dégâts d'eau. La couverture de base ALL RISK assure en plus l'inventaire du ménage contre l'endommagement et la perte.

Couvertures complémentaires de l'inventaire du ménage:

- Vol simple hors du domicile
- Bris d'éléments de meubles en verre/en pierre
- Bris de fenêtres, de lavabos et de vitrages du bâtiment
- Constructions en plein air
- Tremblements de terre
- Mobile homes
- Protection complète (All Risk pour certaines catégories d'appareils et d'objets)

Assurances complémentaires et services

Des risques spéciaux peuvent être assurés dans le cadre des assurances complémentaires et services:

- Faute grave
- Perte de clés et service de serrurerie
- Service d'intervention d'artisan en urgence
- Assistance vélo et vélo électrique
- Récupération des données et suppression de virus

Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Les dommages suivants ne sont notamment pas couverts par la responsabilité civile privée:

- dommages propres: dommages causés à des personnes ou à des choses appartenant à une personne assurée ou à un tiers faisant ménage commun avec elle;
- dommages dus à l'usure: sont concernés l'usure, un usage prolongé ou une utilisation excessive, notamment dans les logements locatifs. Les dommages consécutifs à une modification intentionnelle de l'objet loué (p. ex. perçage ou rebouchage de trous causés par des chevilles ou des clous) ne sont pas non plus assurés;
- dommages prévisibles ou auxquels on devait s'attendre avec une forte probabilité;
- dommages relatifs à des délits ou à des crimes commis intentionnellement, ou à leur tentative.

Les éléments suivants ne sont notamment pas couverts par l'assurance de l'inventaire du ménage:

- véhicules automobiles (à l'exception des vélos électriques et des cyclomoteurs), remorques, bateaux à moteur, bateaux à voile et aéronefs;
- choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue (p. ex. assurance des objets de valeur ou assurance téléphone mobile).

Toutes les exclusions en vigueur figurent dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA).

Quelles sont les prestations servies par AXA?

Dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile privée, AXA prend en charge les frais liés aux prétentions justifiées en dommages-intérêts ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées.

Dans le cadre de l'assurance de l'inventaire du ménage, AXA rembourse en général la valeur à neuf des objets endommagés ou disparus en raison d'événements assurés.

L'indemnité maximale par sinistre et la franchise applicable sont mentionnées dans la police. Si d'autres limites de prestations s'appliquent à certaines choses ou à certains coûts, elles sont également précisées dans la police ou dans les présentes CGA.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

La prime et son échéance sont indiquées dans la police. Si une adaptation automatique de la somme d'assurance a été convenue pour l'assurance de l'inventaire du ménage, les sommes d'assurance et les primes de l'inventaire du ménage sont alors adaptées chaque année.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Suivant les circonstances, les personnes assurées sont tenues de prendre soin des choses assurées et de les protéger contre les risques assurés par des mesures appropriées.

La personne assurée est tenue d'informer immédiatement AXA de la survenance d'un sinistre.

AXA peut réduire ses prestations ou refuser de les verser en cas de violation du devoir de diligence et de l'obligation d'annoncer, dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage en ont été influencées.

Les autres obligations sont précisées dans les présentes CGA.

Quand débute et quand prend fin le contrat d'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Cette durée est de quatre semaines si un examen médical doit être réalisé.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent dans la partie K «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances et les couvertures conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA). L'assurance de la responsabilité civile privée couvre les dommages causés pendant la durée du contrat. L'assurance de l'inventaire du ménage ainsi que les assurances complémentaires et les services couvrent les événements assurés qui surviennent pendant la durée du contrat. La durée du contrat est indiquée dans la police.

A2 Validité territoriale

La validité territoriale est régie par les dispositions de l'assurance correspondante.

A3 Durée du contrat

A3.1 Début

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint avec la remise de la police au preneur d'assurance.

A3.2 Couverture d'assurance provisoire

AXA est en droit de refuser une proposition d'assurance. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, elle s'éteint trois jours après que le proposant a reçu l'avis de refus, dans tous les cas 60 jours après remise de l'attestation de couverture provisoire par AXA. Dans ce cas, celui-ci doit acquitter la prime au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A3.3 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police. Sauf résiliation, il est reconduit tacitement pour un an au terme de cette durée. Si un droit de résiliation annuel a été convenu, il est mentionné dans la police.

A4 Changement de domicile et de lieu de résidence

Tout changement de domicile doit être notifié à AXA dans un délai de 30 jours. AXA est alors en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances. Si le preneur d'assurance change de lieu de résidence en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, l'assurance est valable également au nouveau site ainsi que pendant le déménagement. Si le preneur d'assurance abandonne son domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, l'assurance expire à la fin de l'année d'assu-

rance ou, à la demande du preneur d'assurance, à la date du déménagement.

A5 Personnes assurées

Sont assurées toutes les personnes nommément mentionnées dans la police et qui font ménage commun avec le preneur d'assurance. Il y a ménage commun lorsque le domicile (attestation de déclaration établie par le contrôle des habitants/attestation d'établissement) et l'adresse des personnes assurées sont identiques à ceux du preneur d'assurance. L'identité des personnes assurées doit être communiquée à AXA.

Couverture prévisionnelle

Les personnes mineures (moins de 18 ans) sont assurées dans la police à titre prévisionnel sans mention explicite, pour autant qu'elles fassent ménage commun avec le preneur d'assurance. Les personnes adultes (à partir de 18 ans) qui ne sont pas nommément citées dans la police bénéficient d'une couverture prévisionnelle de douze mois maximum à compter du moment où elles font ménage commun avec le preneur d'assurance. Lorsque des personnes cessent de faire ménage commun avec le preneur d'assurance, elles continuent de bénéficier d'une couverture prévisionnelle pendant 30 jours.

A6 Résiliation du contrat

A6.1 Résiliation à l'échéance

Chacune des parties peut résilier le contrat par écrit au plus tard trois mois avant son échéance. Si un droit de résiliation annuel a été convenu, les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année d'assurance, moyennant un préavis de trois mois.

A6.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

A7 Prime

A7.1 Montant et échéance de la prime

La prime est indiquée dans la police. Elle échoit le premier jour de chaque année d'assurance. La date d'échéance de la première prime figure sur la facture.

Il est possible de convenir d'un paiement fractionné. En cas de paiement partiel, les fractions impayées de la prime annuelle restent dues. AXA peut percevoir un supplément sur chaque fraction. Si une adaptation automatique de la somme d'assurance a été convenue pour l'assurance de l'inventaire du ménage, les primes sont adaptées en conséquence chaque année.

A7.2 Rabais et conditions préférentielles
Les éventuels rabais et conditions préférentielles sont indiqués dans la police.

A8 Franchise

Les franchises sont précisées dans la police. Les dispositions supplémentaires relatives aux franchises figurent aux points I1 et I2.

A9 Adaptation du contrat par AXA

A9.1 Communication d'AXA
AXA peut adapter le contrat pour le début de l'année d'assurance suivante en cas de modification des éléments ci-après:

- primes,
- franchises,
- limitation des prestations pour la couverture des événements naturels.

La communication relative à l'adaptation du contrat doit parvenir au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

A9.2 Résiliation par le preneur d'assurance
Le preneur d'assurance a le droit de résilier la partie du contrat concernée par la modification (responsabilité civile privée, inventaire du ménage ou assurances complémentaires et services) pour la fin de l'année d'assurance en cours. La partie du contrat résiliée expire alors à la fin de l'année d'assurance. La résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

A9.3 Acceptation de l'adaptation du contrat
À défaut de résiliation par le preneur d'assurance, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

A9.4 Modification sans droit de résiliation
Les adaptations de contrat suivantes ne confèrent aucun droit de résiliation au preneur d'assurance:

- modification des redevances, taxes, primes, franchises et couvertures régies par la loi;
- modification des sommes d'assurance et des primes à la suite de l'adaptation automatique des sommes d'assurance;
- modification des primes due à la suppression des conditions préférentielles auxquelles le preneur d'assurance n'a plus droit;
- modification des primes consécutive au changement du nombre de personnes assurées ou assujetties au paiement de primes;
- modification des primes ou des prestations en faveur du preneur d'assurance.

A10 Devoir de diligence et obligations

Le point H3 est déterminant.

A11 Obligations d'informer

A11.1 Communication avec AXA
Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

A12 Sinistre

La partie H est déterminante.

A13 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux dispositions légales liechtensteinoises correspondantes.

A14 Droit applicable et for

A14.1 Droit applicable
Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A14.2 For
Sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A15 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

Partie B

Couverture de base de la responsabilité civile privée

B1 Dommages de responsabilité civile assurés

L'assurance couvre la responsabilité civile légale d'un particulier découlant de son comportement dans la vie quotidienne. Sont assurés les dommages suivants:

- dommages corporels: mort, blessures ou atteintes à la santé de personnes;
- dommages matériels: endommagement ou perte de choses;
- dommages causés à des animaux: mort, blessures, perte ou atteintes à la santé d'animaux.

Sont notamment concernés les dommages de responsabilité civile causés par un comportement fautif, par exemple en tant que:

- chef de famille;
- détenteur d'animaux;
- sportif;
- utilisateur de vélos ou de vélos électriques (avec assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h);
- locataire d'une maison, d'un appartement ou de locaux;
- emprunteur ou locataire de choses ou de véhicules;
- propriétaire unique d'immeuble (y c. les installations de stockage correspondantes) et de bien-fonds en Suisse;
- pilote de modèles réduits d'aéronefs et de drones jusqu'à 30 kg;
- kitesurfeur;
- auteur d'atteintes à l'environnement;
- détenteur d'un mobile home, d'un camping-car ou d'une caravane non immatriculés fixés à demeure.

L'assurance couvre également les dommages de responsabilité civile causés par les personnes ci-après:

B1.1 Employés et auxiliaires des assurés

Sont assurées les prétentions découlant de dommages causés à des tiers par des employés ou des auxiliaires lors d'activités exercées à titre privé pour le compte d'une personne assurée. Cette disposition complémentaire ne s'applique pas aux travailleurs indépendants ni aux employés d'une entreprise.

B1.2 Personne tierce chargée de la surveillance

L'assurance couvre les dommages causés par les animaux d'une personne assurée ou par des enfants mineurs assurés placés provisoirement sous la garde d'une tierce personne. Les personnes rémunérées pour leur mission de surveillance ne sont pas assurées.

B2 Validité territoriale

Sauf mention contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

B3 Prestations assurées

B3.1 Prise en charge des prétentions justifiées en dommages-intérêts

AXA prend en charge le montant que la personne assurée est tenue de verser en vertu de prétentions légales

en dommages-intérêts, au maximum jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police.

B3.2 Défense contre les prétentions injustifiées en dommages-intérêts

AXA prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées (protection juridique passive), au maximum jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police.

B3.3 Prestations en l'absence de responsabilité (prise en charge du dommage en l'absence de prétentions légales en dommages-intérêts)

À la demande du preneur d'assurance, AXA prend également en charge les prétentions en dommages-intérêts même en l'absence de responsabilité civile légale, au maximum jusqu'à concurrence de 100 000 CHF, dans les cas suivants:

B3.3.1 Personnes incapables de discernement ou privées de l'exercice des droits civils

Dommages causés par les enfants d'une personne assurée incapables de discernement ou par des personnes assurées interdites/incapables de discernement.

B3.3.2 Détenteurs d'animaux

Dommages causés par les animaux domestiques d'une personne assurée.

B3.3.3 Personne tierce chargée de la surveillance

Dommages que les enfants assurés mineurs d'une personne assurée causent à une personne tierce chargée de leur surveillance telle qu'indiquée au point B1.2.

B3.3.4 Personnes démentes

Dommages causés par une personne assurée démente faisant ménage commun avec le preneur d'assurance. Le dommage doit directement résulter de l'incapacité de discernement. Si la personne démente est le preneur d'assurance, cette couverture complémentaire demeure valable à condition d'avoir été demandée par le représentant légal (voir aussi art. 333 CC).

B3.4 Véhicules automobiles

L'assurance couvre les dommages causés par un assuré dans les cas suivants:

B3.4.1 en tant que passager, à l'intérieur ou sur des véhicules automobiles appartenant à des tiers;

B3.4.2 en tant que conducteur ou détenteur de véhicules automobiles pour lesquels aucune assurance légale de la responsabilité civile n'est prescrite (ou ne serait prescrite si ces véhicules étaient immatriculés en Suisse). Les dommages causés à de tels véhicules ne sont assurés que si ces derniers ne sont pas la propriété de l'assuré et qu'ils ne sont pas loués ou empruntés plus de douze mois;

B3.4.3 en tant que conducteur de karts appartenant à des tiers, utilisés occasionnellement sur des pistes spécialement aménagées à cet effet. Les dommages causés aux installations et au kart lui-même ne sont pas pris en charge. Ces prestations ne sont prises en charge que de manière subsidiaire;

B3.4.4 dommages causés aux caravanes ou aux camping-cars appartenant à des tiers, fixés à demeure et servant d'habitation.

<p>B3.5 Vélos, vélos électriques et cyclomoteurs L'assurance couvre les dommages causés par un assuré en tant qu'utilisateur de vélos ou de vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h. Dans le cas de cyclomoteurs et de vélos électriques dotés d'une assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h, cette couverture s'applique en complément (couverture subsidiaire) de l'assurance de la responsabilité civile prescrite par la loi. Si cette dernière fait défaut, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations. Sont également assurés les dommages causés aux véhicules précités, pour autant que ceux-ci n'appartiennent pas à une personne assurée et qu'ils ne soient pas loués ou empruntés plus de douze mois.</p>	<p>B3.9.2 L'assurance couvre toute maison de vacances occupée par une personne assurée elle-même, qui en est l'unique propriétaire. Il doit s'agir d'une maison individuelle n'abritant aucune activité commerciale.</p>
<p>B3.6 Bateaux et aéronefs L'assurance couvre les dommages causés par un assuré en tant qu'utilisateur de bateaux ou d'aéronefs pour lesquels aucune assurance légale de la responsabilité civile n'est prescrite (ou ne serait prescrite si ces véhicules étaient immatriculés en Suisse). Pour les pilotes assurés de modèles réduits d'aéronefs et de drones d'un poids maximal de 30 kg dans les deux cas, ainsi que pour les kitesurfeurs assurés, les prestations sont prises en charge jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police. Les dommages causés aux bateaux et aux aéronefs ne sont assurés que si ceux-ci n'appartiennent pas à une personne assurée et s'ils ne sont pas loués ou empruntés plus de douze mois. Les dommages que des assurés, en leur qualité de membres d'associations, causent aux bateaux et aux avions mis à leur disposition (accessoires inclus) ne sont pas assurés.</p>	<p>B3.9.3 Est réputée avoir un unique propriétaire au sens des points B3.9.1 et B3.9.2 tout immeuble dont l'ensemble des parts de propriété est détenu par une personne assurée.</p> <p>B3.9.4 Les dommages causés par les assurés en leur qualité de propriétaires par étages de biens immobiliers qu'ils habitent eux-mêmes ne sont pris en charge par AXA que si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils ont pour cause des parties d'immeubles attribuées sur la base d'un droit exclusif aux propriétaires par étages assurés, ou des parties de bâtiments, des locaux ou des installations possédés en commun; • ils sont causés dans l'exercice du droit de propriété d'un propriétaire par étage assuré. <p>La couverture d'assurance s'applique en complément (couverture subsidiaire) de l'assurance de la responsabilité civile immeubles souscrite par la communauté de propriétaires par étages. Elle porte sur la partie qui excède la somme d'assurance fixée dans l'assurance de la responsabilité civile immeubles (couverture de la différence de sommes).</p> <p>Exclusions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la communauté de propriétaires par étages réclame des dommages-intérêts à une personne assurée, l'assurance ne couvre pas la partie du dommage qui correspond à la quote-part de la personne assurée en tant que propriétaire par étage selon l'inscription au registre foncier. • Si la communauté de propriétaires par étages n'a pas souscrit d'assurance de la responsabilité civile immeubles, l'assurance de la responsabilité civile privée ne couvre aucun dommage.
<p>B3.7 Autres véhicules / véhicules en vogue L'assurance couvre les dommages causés par un assuré en tant qu'utilisateur de véhicules pour lesquels aucune assurance légale de la responsabilité civile n'est prescrite (ou ne serait prescrite si ces véhicules étaient immatriculés en Suisse). Les dommages causés à de tels véhicules sont assurés pour autant que ces derniers n'appartiennent pas à une personne assurée et qu'ils ne soient pas loués ou empruntés plus de douze mois. Les dommages que des assurés, en leur qualité de membres d'associations, causent à des véhicules en vogue mis à leur disposition ne sont pas assurés.</p>	<p>B3.9.5 Toutes les prestations énumérées au point B3.9 valent uniquement pour les immeubles situés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.</p>
<p>B3.8 Dommages de location L'assurance couvre les dommages causés par un assuré en sa qualité de locataire d'un appartement, d'une maison, d'une pièce ou d'autres locaux. Les dommages causés à des box de chevaux loués sont également assurés.</p>	<p>B3.10 Biens-fonds L'assurance couvre la responsabilité civile en lien avec des biens-fonds non bâtis dont une personne assurée est l'unique propriétaire, ou qui sont pris en location ou en fermage par une personne assurée. Les biens-fonds ne doivent pas servir à un usage professionnel personnel, sauf si le chiffre d'affaires qu'ils génèrent ne dépasse pas 12 000 CHF par an. Est également assurée la responsabilité civile en lien avec des abris de jardin ou d'autres installations servant à l'exploitation des biens-fonds non bâtis. L'assurance couvre également la responsabilité civile des personnes assurées en leur qualité de propriétaires d'un bien-fonds sur lequel est situé un immeuble assuré au sens du point B3.9. Toutes les prestations énumérées valent uniquement pour les biens-fonds situés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.</p>
<p>B3.9 Immeubles Les restrictions suivantes s'appliquent dans le cadre de la responsabilité civile assurée:</p> <p>B3.9.1 L'assurance couvre tout immeuble habité par une personne assurée comprenant trois appartements au maximum. La personne assurée doit être l'unique propriétaire de l'immeuble. Si un local professionnel est situé dans l'immeuble, l'assurance ne s'applique qu'aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'activité commerciale est exploitée par une personne assurée; • il s'agit d'une activité professionnelle indépendante; • le revenu brut réalisé (chiffre d'affaires) s'élève à 12 000 CHF par an au maximum. 	<p>B3.11 Installations de stockage Les dommages causés par les installations de stockage sont également assurés lorsque lesdites installations servent un immeuble assuré au sens du point B3.9. Toutes les prestations énumérées valent uniquement pour les installations de stockage situées en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.</p>

B3.12	<p>Maître de l'ouvrage L'assurance couvre la responsabilité civile de l'assuré en tant que maître de l'ouvrage privé</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'immeubles qui seraient réputés assurés après la construction; • de projets de construction portant sur des immeubles assurés. <p>La couverture d'assurance n'est valable que si, selon le code des frais de construction (devis), la somme de construction n'excède pas 100 000 CHF, prestations propres et honoraires inclus. Toutes les prestations énumérées valent uniquement pour les immeubles situés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • pour les dommages causés à des choses, sur lesquels une personne assurée a intentionnellement et volontairement influé dans le cadre de son activité professionnelle ou des actes préparatoires s'y rapportant; • pour les prétentions en rapport avec l'amiante.
B3.13	<p>Activité lucrative indépendante</p>	<p>B3.14 Auteur d'atteintes à l'environnement</p>
B3.13.1	<p>L'assurance couvre la responsabilité civile d'une personne assurée découlant d'une activité lucrative indépendante (même accessoire), pour autant que le revenu annuel brut réalisé (chiffre d'affaires) n'excède pas 12 000 CHF. L'assurance couvre également les employés et auxiliaires de la personne assurée (à l'exclusion des entreprises ou des professionnels indépendants, tels que les sous-traitants). Les entreprises ayant la forme juridique d'une personne morale ne sont pas assurées.</p>	<p>L'assurance couvre la responsabilité civile légale découlant de dommages corporels et matériels en lien avec une atteinte à l'environnement:</p>
B3.13.2	<p>Sont également assurés les dommages causés à des locaux qu'une personne assurée prend en location pour les besoins de son activité professionnelle indépendante conformément au point B3.13.1.</p>	<p>B3.14.1 si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population ainsi que l'adoption de mesures visant à prévenir ou à restreindre le dommage; ou</p>
B3.13.3	<p>Exclusions</p>	<p>B3.14.2 si cette atteinte est la conséquence de l'écoulement de matières nocives pour les sols ou les eaux, telles que combustibles ou carburants liquides, acides, bases et autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées) en raison de la corrosion par la rouille ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds ou l'immeuble assurés, pour autant que l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le point B3.14.1.</p>
	<p>N'est pas assurée la responsabilité civile découlant de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux léés; • dommages corporels subis par l'employé d'une personne assurée dans l'accomplissement de son travail; • prétentions portant sur l'exécution de contrats ou sur l'obtention de prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite d'un contrat. Relèvent notamment de ces cas: <ul style="list-style-type: none"> – les dommages et les défauts concernant des travaux fournis ou des choses fabriquées ou livrées par une personne assurée ou des personnes agissant sur son ordre, et dont la cause tient à la fabrication, à la livraison ou à l'exécution; – les dommages et les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de tels dommages ou défauts; – les préjudices de fortune et les pertes de revenus consécutifs à de tels défauts ou dommages. <p>Si des prétentions extracontractuelles sont formulées sur la base des faits ci-dessus, la couverture d'assurance est supprimée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les dommages dus à l'effet de champs électromagnétiques, de radiations ionisantes et de l'énergie nucléaire; • pour les prétentions résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches et formules à des tiers; • pour les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons – p. ex. en commission ou à des fins d'exposition – ou qui ont été prises en location, en leasing ou en ferme. Sont exclus les locaux pris en location tels que définis au point B3.13.2; 	<p>B3.14.3 Aucune couverture d'assurance n'est accordée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans les sols, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature; • dans le cadre de la régénération d'espèces protégées et de la remise en état d'écosystèmes protégés; • pour les dommages causés à l'air, à la flore et à la faune ainsi qu'aux eaux et aux sols qui ne sont pas en propriété civile; • pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés.
		<p>B3.14.4 Obligations</p>
		<p>La personne assurée est tenue de veiller à ce que le traitement, la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales ou administratives. Les obligations suivantes s'appliquent en outre aux installations de stockage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux de maintenance doivent être réalisés conformément aux prescriptions; • les réparations nécessaires doivent être exécutées immédiatement et les dysfonctionnements corrigés sans délai.
B3.15	<p>Frais de prévention de dommages</p>	<p>Frais de prévention de dommages</p>
		<p>Lorsque l'écoulement, le renversement ou l'évacuation accidentelle de matières nocives pour les sols et les eaux risquent de porter directement atteinte à la nappe phréatique ou à la propriété de tiers, AXA paie les frais de prévention de dommages légalement dus, déduction faite de la valeur des marchandises éventuellement récupérées ainsi que des autres avantages dont a bénéficié la personne assurée en raison des mesures de prévention adoptées. Les autres frais de prévention de dommages ne sont pas assurés.</p>

B4 Exclusion des prétentions récursoires et compensatoires de tiers

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires pour des prestations servies aux lésés par les émetteurs des prétentions en raison de dommages:

- dont une personne assurée selon les points B1.1 et B1.2 ou en sa qualité de maître de l'ouvrage selon le point B3.12 est tenue de répondre;
- réglés par AXA dans le cadre de prestations en l'absence de responsabilité selon le point B3.3;
- occasionnés lors de l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers selon les points C1 et C2.

B5 Exclusions générales Assurance de la responsabilité civile privée

N'est pas assurée la responsabilité civile de l'assuré

- B5.1** en sa qualité de détenteur ou d'utilisateur de véhicules automobiles et de remorques attelées de tous types, pour autant qu'une assurance légale de la responsabilité civile soit prescrite dans ce cadre. Voir exception au point B3.4;
- B5.2** en sa qualité de détenteur ou d'utilisateur de bateaux et d'aéronefs de tous types, pour autant qu'une assurance légale de la responsabilité civile soit prescrite dans ce cadre. Voir aussi le point B3.6;
- B5.3** en sa qualité d'utilisateur de véhicules automobiles, de bateaux et d'aéronefs mis à disposition par un club ou une association;
- B5.4** pour les dommages causés aux choses d'une personne assurée (dommages propres) ou aux choses d'une personne faisant ménage commun avec elle. N'est pas non plus assurée la responsabilité civile pour les dommages corporels causés à une personne assurée (dommages propres) ou à une personne faisant ménage commun avec elle;
- B5.5** pour les dommages causés aux choses qu'une personne assurée a empruntées, prises en location ou prises en leasing pour une période supérieure à douze mois. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages de location selon le point B3.8;
- B5.6** pour les dommages causés aux choses sur lesquelles ou avec lesquelles l'assuré exerce une activité moyennant rémunération. Le dommage doit survenir au cours de cette activité;
- B5.7** pour les dommages causés au numéraire, aux papiers-valeurs, aux documents, aux plans ou au matériel militaire dont l'assuré a la garde ou qu'il détient pour son usage. Cette disposition vaut également pour les dommages subséquents;
- B5.8** découlant de dommages dus à l'usure, en particulier dans les logements locatifs. Sont concernés les dommages résultant de l'usure, d'un usage prolongé ou d'une utilisation excessive. Ne sont pas non plus assurés les dommages que l'assuré cause par une modification intentionnelle de l'objet pris en location (trous causés par des chevilles, clous et assimilés) ainsi que la remise en état de l'objet pris en location;
- B5.9** relative à des dommages de location causés par des animaux domestiques lorsque la durée du bail convenue excède douze mois;
- B5.10** en cas de dommages consécutifs à l'utilisation de véhicules, de bateaux ou d'aéronefs pour des courses non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur;
- B5.11** découlant de dommages prévisibles ou auxquels on devait s'attendre avec une forte probabilité;
- B5.12** pour les dommages causés aux choses sous l'action progressive des intempéries, de la température, de l'humidité, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs, de liquides, de vibrations ou d'animaux domestiques;
- B5.13** pour les dommages causés par l'assuré lors de manœuvres exécutées sur mandat de l'armée suisse, de la protection civile, du service civil ou des sapeurs-pompiers en tant que membre de ces corps. Sont généralement exclus les dommages causés par l'assuré en tant que membre d'une armée étrangère;
- B5.14** pour les dommages causés par l'assuré à la suite de la transmission d'une maladie contagieuse à des hommes, à des animaux ou à des plantes;
- B5.15** pour les dommages résultant d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement par l'assuré, ou découlant de leur tentative;
- B5.16** pour les prétentions liées à des préjudices de fortune que l'assuré cause à un tiers et qui ne sont pas imputables à un dommage corporel ou matériel assuré. Sont exclus les dommages résultant d'une perte de soutien;
- B5.17** pour les dommages découlant d'une responsabilité contractuelle plus étendue que la responsabilité légale;
- B5.18** pour les dommages en lien avec la non-exécution d'obligations d'assurance contractuelles ou légales;
- B5.19** pour les dommages liés à la perte, au vol ou à l'endommagement de clés et de cartes avec code, quels qu'en soient le type et l'utilisation; par exemple clés de maison ou d'appartement, clés d'entreprise, clés de voiture, clés d'hôtel, clés de locaux d'associations ou de clubs, clés de coffres-forts, clés de logements de vacances, etc.
- B5.20** pour les dommages causés à des chevaux empruntés, loués, détenus temporairement ou montés sur ordre (y c. dommages à la sellerie et aux harnais);
- B5.21** pour les dommages découlant de l'activité de chasseur en Suisse et à l'étranger;
- B5.22** pour les dommages résultant de la participation à des courses, rallyes et compétitions similaires ainsi qu'à des courses d'entraînement ou autres sur des circuits de course ou des circuits officiels d'entraînement;
- B5.23** pour les dommages causés aux choses ou aux animaux transportés sur ou dans des remorques de véhicules automobiles.

Partie C

Couvertures complémentaires de la responsabilité civile privée

C1 Utilisation de véhicules privés appartenant à des tiers

C1.1 Dommages de responsabilité civile assurés

Est assurée la responsabilité civile en tant que **conducteur** (mais pas passager) de véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t, de bateaux et d'aéronefs **privés appartenant à des tiers**, utilisés **gratuitement**. La couverture est également valable lorsque l'employeur met à la disposition du salarié le véhicule d'entreprise pour un usage privé pendant trois jours consécutifs au maximum, trois fois par an au maximum.

C1.2 Véhicules assurés

L'assurance couvre les véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t ainsi que les bateaux et aéronefs (ci-après «véhicules») utilisés par les personnes assurées et pour lesquels une assurance de la responsabilité civile est prescrite par la loi.

Ne sont pas assurés:

- les véhicules immatriculés au nom d'une personne assurée ou d'une personne faisant ménage commun avec celle-ci;
- les véhicules pris en location;
- les véhicules utilisés dans l'intérêt ou sur mandat de l'employeur, ou servant à une activité professionnelle;
- les véhicules utilisés en autopartage;
- les véhicules pris en leasing par une personne assurée;
- les véhicules d'une entreprise de la branche automobile (p. ex. véhicules de remplacement, véhicules de location);
- les véhicules appartenant à un club ou à une association.

C1.3 Prestations assurées

Est assurée:

- la responsabilité civile, dans la mesure où les prétentions ne sont pas couvertes par l'assurance de la responsabilité civile du véhicule (couverture subsidiaire). Si une telle assurance n'a pas été souscrite, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations;
- la perte de bonus découlant de l'assurance de la responsabilité civile prescrite par la loi. La franchise mentionnée dans l'assurance de la responsabilité civile ainsi que les éventuels recours pour faute grave formulés à l'encontre du conducteur ne sont pas pris en charge;
- la responsabilité civile pour les dommages au véhicule ne résultant pas d'une collision (p. ex. dommages survenant lors du chargement du véhicule, erreur dans le carburant utilisé ou salissures sur les sièges);
- la responsabilité civile pour les dommages au véhicule résultant d'une collision, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une assurance casco. Si une assurance casco a été souscrite, l'assurance prend en charge la perte de bonus correspondante et une éventuelle franchise, mais pas la déduction pour faute grave éventuellement applicable au conducteur.

Dans le cas de véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t, l'assurance prend également en charge les frais de remorquage et de sauvetage ainsi que les frais liés à un véhicule de remplacement.

Pour les voitures de tourisme jusqu'à 3,5 t munies d'une plaque professionnelle, sont assurés:

- les dommages au véhicule causés lors d'une course d'essai à l'intérieur du périmètre de l'entreprise, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par une assurance casco. La plaque professionnelle doit être immatriculée au nom de l'entreprise sur le périmètre de laquelle le dommage a été causé.

C1.4 Exclusions

Outre les exclusions visées au point B5, la responsabilité civile n'est pas assurée pour les dommages suivants:

- dommages causés à l'inventaire du déménagement transporté avec un véhicule automobile jusqu'à 3,5 t, un bateau ou un aéronef;
- dommages au véhicule dus à son utilisation, en particulier dommages sans influence extérieure violente ou imputables à une défectuosité interne (p. ex. absence ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne de composants électriques ou électroniques).

C2 Utilisation de véhicules de location et d'autopartage

C2.1 Dommages de responsabilité civile assurés

L'assurance couvre la responsabilité civile d'un assuré en tant que conducteur (mais pas passager) de véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t, de bateaux et d'aéronefs appartenant à des tiers, utilisés contre **rémunération** ou mis à disposition par un club, une association ou l'employeur.

C2.2 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t ainsi que les bateaux et les aéronefs (ci-après «véhicules») soumis à une assurance de la responsabilité civile prescrite par la loi et utilisés par les personnes assurées dans les cas suivants:

- location ou utilisation en autopartage;
- mise à disposition par l'employeur en vue d'un usage privé;
- mise à disposition par un club ou une association, le conducteur devant être membre du club ou de l'association. Sont également assurés les véhicules non soumis à une assurance de la responsabilité civile prescrite par la loi.

Si une assurance de la responsabilité civile prescrite par la loi n'a pas été souscrite, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations.

Ne sont pas assurés:

- les véhicules immatriculés au nom d'une personne assurée ou d'une personne faisant ménage commun avec celle-ci;
- les véhicules utilisés dans l'intérêt ou sur mandat de l'employeur, ou servant à une activité professionnelle;
- les véhicules d'une entreprise de la branche automobile (p. ex. véhicules de remplacement);
- les véhicules pris en leasing par une personne assurée.

C2.3 Prestations assurées

Est assurée:

- la responsabilité civile, dans la mesure où les préten-
tions ne sont pas couvertes par l'assurance de la res-
ponsabilité civile du véhicule (couverture subsidiaire).
Si une telle assurance n'a pas été souscrite, AXA est li-
bérée de son obligation de verser des prestations;
- la perte de bonus découlant de l'assurance de la res-
ponsabilité civile prescrite par la loi. La franchise men-
tionnée dans l'assurance de la responsabilité civile
ainsi que les éventuels recours pour faute grave for-
mulés à l'encontre du conducteur ne sont pas pris en
charge;
- la responsabilité civile pour les dommages au véhicule
ne résultant pas d'une collision (p. ex. dommages sur-
venant lors du chargement du véhicule, erreur dans le
carburant utilisé ou salissures sur les sièges);
- la responsabilité civile en cas de collision causée au
véhicule utilisé, pour autant qu'elle ne soit pas cou-
verte par une assurance casco. Dans ce cas, l'indemni-
té d'AXA est limitée à 3000 CHF au maximum. Si une
assurance casco a été souscrite, l'assurance prend en
charge la perte de bonus correspondante et une éven-
tuelle franchise, mais pas la déduction pour faute
grave éventuellement applicable au conducteur.

Dans le cas de véhicules automobiles jusqu'à 3,5 t, l'as-
surance prend également en charge les frais de remor-
quage et de sauvetage ainsi que les frais liés à un véhi-
cule de remplacement.

C2.4 Exclusions

Outre les exclusions visées au point B5, la responsabilité
civile n'est pas assurée pour les dommages suivants:

- dommages causés à l'inventaire du déménagement
transporté avec un véhicule automobile jusqu'à 3,5 t,
un bateau ou un aéronef;
- dommages au véhicule dus à son utilisation, en par-
ticulier dommages sans influence extérieure violente ou
imputables à une défectuosité interne (p. ex. absence
ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et
usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne
de composants électriques ou électroniques).

Ne sont pas non plus assurés:

- les frais liés à un véhicule de remplacement (p. ex.
pour la durée de location restante).

C3 Dommages causés par les animaux domestiques aux logements locatifs

C3.1 Prestations assurées

L'assurance couvre les dommages causés par les ani-
maux domestiques aux locaux (voir le point B3.8) pris en
location par les personnes assurées lorsque la durée du
bail excède douze mois. Sont également couverts les
dommages provoqués progressivement par les animaux
domestiques.

C3.2 Exclusions

À cet égard, les exclusions selon les points B5.9 et B5.12
ne s'appliquent pas.

C4 Responsabilité civile chasseurs

C4.1 Dommages de responsabilité civile assurés

L'assurance couvre la responsabilité civile de l'assuré en
tant que:

- chasseur, loueur de chasse, invité de chasse armé,
garde-chasse, maître de chasse ou participant à des
manifestations de chasse sportive;
- propriétaire d'installations (telles qu'affûts perchés,
clôtures) servant à la chasse et à la protection du gi-
bier.

C4.2 Prestations assurées et validité territoriale

La somme d'assurance maximale et la validité territo-
riale sont mentionnées dans le certificat d'assurance de
chasseur.

C4.3 Exclusions

Outre les exclusions visées au point B5, ne sont pas assu-
rés les dommages de responsabilité civile survenant
lorsqu'un assuré, en sa qualité de chasseur, enfreint in-
tentionnellement les dispositions légales ou édictées par
les autorités relatives à la chasse, à la protection du gi-
bier ou aux dégâts causés aux cultures.

C5 Locataires de chevaux

C5.1 Dommages de responsabilité civile assurés

Est assurée la responsabilité civile résultant de dom-
mages:

- causés à des chevaux empruntés, loués, détenus tem-
porairement ou montés sur ordre à des fins non lucra-
tives;
- causés à la sellerie et aux harnais des chevaux utilisés.

C5.2 Prestations assurées

Sont assurés:

- les frais des traitements vétérinaires;
- en cas de décès du cheval, sa valeur de remplacement.
Lorsque le cheval décède ou que l'abattage d'urgence
est prescrit par le vétérinaire, AXA doit en être avisée
suffisamment tôt afin de pouvoir ordonner une autopsie
ou une expertise;
- une éventuelle moins-value due à une blessure du
cheval;
- si le cheval est temporairement indisponible, AXA
verse une indemnité journalière de 50 CHF, au maxi-
mum 3000 CHF.

C5.3 Exclusions

Outre les exclusions visées au point B5, l'assurance ne
couvre pas les dommages de responsabilité civile causés
aux chevaux qui sont pris en pension par une personne
assurée.

Partie D

Couverture de base de l'inventaire du ménage

D1 Inventaire du ménage assuré

L'inventaire du ménage assuré comprend tous les biens mobiliers servant à l'usage privé et qui appartiennent aux personnes assurées. En font également partie les animaux domestiques (petits animaux tels que chiens, chats, hamsters, etc.), les objets mobiliers pris en location ou en leasing, les choses confiées ainsi que les effets des hôtes (à l'exception des valeurs pécuniaires).

L'assurance couvre également les sculptures en plein air ainsi que les ouvrages des assurés, en tant que locaux, non inclus dans l'assurance du bâtiment (p. ex. moquette posée sur le parquet par l'assuré). Elle couvre aussi les constructions mobilières et leur contenu (p. ex. abris de jardin sans fondations) ainsi que les vélos électriques et les cyclomoteurs, accessoires inclus, les véhicules pour seniors et les fauteuils roulants de tous types. Sont également compris dans l'inventaire du ménage les valeurs numériques telles que les programmes, les téléchargements de musiques et de films, les jeux vidéo et les livres (e-books).

D1.1 Valeur d'assurance et valeur de remplacement

L'inventaire du ménage est assuré à la valeur à neuf. La valeur à neuf correspond au montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose similaire au moment du sinistre (voir le point I2).

Les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police ou à celle obtenue après adaptation automatique (voir le point D3). La somme d'assurance doit toujours correspondre à la valeur à neuf de l'inventaire du ménage dans son ensemble.

Les choses qui ne sont plus utilisées sont assurées à la valeur actuelle.

D2 Sous-assurance

D2.1 Application de la sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance est plus faible que la valeur de remplacement effective de l'inventaire du ménage. Est déterminante la somme d'assurance mentionnée dans la police ou applicable après adaptation automatique. La somme d'assurance est contrôlée et calculée séparément pour les sites mentionnés dans la police. En cas de dommage total ou partiel, le dommage est indemnisé dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.

Lorsque le montant du dommage représente moins de 10% de la somme d'assurance par site, AXA renonce à réduire les prestations pour cause de sous-assurance.

Cette règle ne vaut pas pour les événements naturels (hautes eaux, tempête, grêle, etc.) qui relèvent de l'assurance des dommages dus à des événements naturels (OS). Lorsque le montant du dommage excède 10% de la somme d'assurance, la règle de la sous-assurance s'applique à la part excédentaire.

Les règles de la sous-assurance ne s'appliquent pas pour les sommes d'assurance au premier risque comme les couvertures complémentaires ou les couvertures de pro-

tection complète pour l'inventaire du ménage. Elles ne s'appliquent pas non plus pour le vol simple hors du domicile ni pour les limitations de prestations pour les bijoux, les valeurs pécuniaires et les frais.

D2.2 Renonciation à la réduction des prestations en cas de sous-assurance

Pour autant qu'il en soit convenu ainsi dans la police, AXA renonce à réduire les prestations en cas de sous-assurance. Les dommages sont indemnisés par site jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police ou de la somme d'assurance applicable après adaptation automatique.

La renonciation à la réduction des prestations en cas de sous-assurance ne s'applique pas pour les événements naturels (hautes eaux, tempête, grêle, etc.) qui relèvent de l'assurance des dommages dus à des événements naturels (OS). Si, à la conclusion du contrat ou lors d'une modification du contrat, la situation du preneur d'assurance en matière de logement n'a pas été correctement saisie (nombre de personnes, nombre de pièces, type d'objet), la règle visée au point D2.1 s'applique.

En cas de changement de domicile, la renonciation à la réduction des prestations pour cause de sous-assurance est valable sur le nouveau site pendant les 30 jours qui suivent le déménagement.

D3 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Pour autant qu'il en soit convenu ainsi dans la police, la somme d'assurance fixée dans l'assurance de l'inventaire du ménage est adaptée chaque année, à l'échéance principale, à l'évolution d'un indice. AXA détermine cet indice et son application. La lettre d'accompagnement jointe au décompte des primes subséquentes informe le preneur d'assurance des sommes d'assurance et des primes applicables à l'année d'assurance suivante. Les changements induits par l'adaptation à la nouvelle valeur de l'indice ne constituent pas un motif de résiliation.

D4 Validité territoriale

D4.1 Sites déclarés

La couverture d'assurance s'applique aux sites déclarés dans la police, situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

D4.2 Sites non déclarés

L'inventaire du ménage sur des sites non déclarés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein est assuré jusqu'à concurrence de 10 000 CHF, pour autant qu'il ait été pris en compte dans la somme d'assurance d'un site déclaré.

Lorsque la valeur de l'inventaire du ménage situé sur un site non déclaré excède 10 000 CHF, ce site doit être déclaré dans la police.

D4.3 Définition de la notion de site
Est réputé site tout bâtiment, logement, local, caravane et camping-car qui:

- appartient au preneur d'assurance; ou
- est pris en location par le preneur d'assurance pour une durée indéterminée ou supérieure à douze mois; et
- est situé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Les constructions mobilières font partie du site et sont assurées conformément à la couverture du site ad hoc.

D4.4 Couverture hors du domicile
L'inventaire du ménage situé en dehors des sites assurés est couvert dans le monde entier. S'il se trouve plus de douze mois au même endroit, un site au sens du point D4.3 doit être saisi. À défaut, la couverture cesse sur ce site à la fin de l'année d'assurance correspondante.

D5 Frais assurés

Les frais suivants en lien avec un sinistre sont également assurés (voir le point I2.2):

- frais de déblaiement;
- frais domestiques supplémentaires;
- frais de changement de serrures nécessaires et frais de clés de remplacement;
- frais de pose de portes, de serrures et de vitrages de fortune;
- frais de remplacement de papiers d'identité, de documents ainsi que de titres de transport, de billets d'avion et d'abonnements personnels;
- frais de réduction du dommage.

D6 Valeurs pécuniaires

Les valeurs pécuniaires sont également assurées. Sont réputées valeurs pécuniaires le numéraire, les cartes de crédit, les cartes-clients, les titres de transport non personnels, les abonnements, les chèques de voyage, les bons d'achat, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en stock, en lingots ou en tant que marchandises), les pièces de monnaie et les médailles, les pierres précieuses et les perles travaillées non serties ainsi que les timbres-poste non oblitérés. Les avoirs prépayés sont également considérés comme des valeurs pécuniaires.

En cas d'utilisation abusive de cartes de crédit, de cartes-clients ainsi que d'applications avec fonction de paiement (p. ex. TWINT), la couverture s'applique en complément (couverture subsidiaire) pour la partie du dommage dont le titulaire de la carte assurée répond envers l'émetteur de la carte conformément aux conditions générales de vente (voir devoir de diligence au point I3).

Ne sont pas assurées:

- les valeurs pécuniaires de l'employeur ou des hôtes.

D7 Risques et dommages assurés

D7.1 Incendie
On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage par:

- l'incendie, la fumée (effet soudain et accidentel), la foudre, l'explosion et l'implosion;

- les dommages causés à des machines, à des appareils et à des conduites électriques sous tension, dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même;
- le roussissement;
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées;
- la disparition en lien avec les événements précités.

D7.2 Événements naturels

On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage par les événements suivants:

- hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrain;
- disparition en lien avec les événements précités.

Ne constituent pas des dommages dus à des événements naturels:

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau (dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs);
- les dommages causés par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques ou le refoulement des eaux de canalisation;
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
- les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) ou les dommages dus à des éruptions volcaniques.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés par l'eau et la tempête que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Dispositions complémentaires sur les dommages dus à des événements naturels

Les dispositions légales du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» contenu dans l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) s'appliquent. Dans le cadre de l'assurance des dommages dus à des événements naturels, ne relèvent pas de l'OS:

- la propriété de tiers temporaire (p. ex. effets des hôtes et choses confiées);
- les frais (p. ex. frais de déblaiement et frais domestiques);
- les valeurs pécuniaires;
- les choses définies dans l'OS en tant qu'exceptions à l'obligation d'assurance.

D7.3	<p>Vol On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage à la suite d'un vol avec effraction, d'un détournement ou d'un vol simple, ces dommages étant prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante.</p>	
D7.3.1	<p>Vol avec effraction Sont considérés comme un vol avec effraction:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le vol commis par des personnes qui s'introduisent par la force dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment ou qui y fracturent un contenant fermé; • le vol commis par des personnes qui s'introduisent avec violence dans des véhicules de tous types; • la tentative de vol avec effraction et le vol commis au moyen des véritables clés ou codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de valeurs conservées dans des coffres-forts et des trésors, AXA ne répond des dommages que si ces contenants sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les gardent sous clé dans un coffre de qualité équivalente. Ces dispositions s'appliquent par analogie à la conservation des codes de serrures à combinaison.
D7.3.2	<p>Détournement Est considéré comme détournement le vol commis sous la menace ou l'usage de la violence à l'encontre des personnes assurées ou des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, ainsi que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou à un accident.</p>	D7.3.5
D7.3.3	<p>Vol simple On entend par vol simple tout vol commis sans recours à la violence et qui ne relève ni du vol avec effraction ni du détournement, comme le vol à la tire ou le vol par ruse. Le fait de perdre ou d'égarer des choses n'est pas considéré comme un vol simple.</p> <p>Au domicile: le vol simple commis sur un site assuré est inclus dans la couverture de base.</p> <p>Assurable en complément et indiqué dans la police:</p> <p>Hors du domicile: le vol simple en dehors du site.</p>	<p>Ne sont pas assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les valeurs pécuniaires en cas de vol simple au domicile et hors du domicile; • le vol de valeurs pécuniaires dans des constructions mobilières et des véhicules de tous types; • les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.
D7.3.4	<p>Particularités</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de vol au domicile, les détériorations causées au bâtiment sont également indemnisées dans le cadre de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage. Cette disposition s'applique aussi aux détériorations de bâtiments consécutives à un vol dans les constructions mobilières. • Les détériorations causées à l'inventaire du ménage et au bâtiment à l'intérieur du bâtiment sont assurées même en l'absence de vol dès lors qu'une personne pénètre sans autorisation dans le bâtiment et que les dommages causés par le vol seraient couverts. • Lorsque le preneur d'assurance a la qualité de locataire (logement locatif), les détériorations causées au bâtiment en cas de vol au domicile ne sont assurées qu'en complément (couverture subsidiaire) d'une assurance des bâtiments souscrite par le propriétaire. 	D7.4
		<p>Dégâts d'eau On entend par là les dommages causés à l'inventaire du ménage par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'eau ou d'autres liquides s'écoulant de conduites (ainsi que des installations ou appareils qui y sont raccordés); • l'eau s'écoulant de façon soudaine et accidentelle d'aquariums, de lits à eau, de climatiseurs mobiles, d'humidificateurs d'air, de bassins et de fontaines décoratives; • les eaux de pluie, la neige ou l'eau de fonte, dans la mesure où l'eau pénètre à l'intérieur du bâtiment à travers le toit, par des portes et des fenêtres fermées, par les chéneaux ou par les tuyaux d'écoulement extérieurs; • le refoulement des eaux d'égouts, les eaux souterraines ou l'eau de pente coulant sous terre ainsi que par les hautes eaux et les inondations, pour autant que l'eau pénètre dans le bâtiment par des voies exclusivement souterraines; • les dommages causés par le gel aux conduites installées par les personnes assurées à l'intérieur du bâtiment. L'assurance couvre la réparation des conduites endommagées et des appareils qui y sont raccordés ainsi que les frais de dégel de ces installations. <p>Ne sont pas assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dégâts provenant de l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres; • les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, l'entretien déficient des bâtiments; • les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause; • les dommages consécutifs à un incendie et à des événements naturels.

D8 Couvertures de base de l'inventaire du ménage: BASIC, COMFORT, ALL RISK

	BASIC	COMFORT	ALL RISK
Choses et frais assurés			
Sont assurés l' inventaire du ménage et les frais selon les points D1 et D5	✓	✓	✓
Risques et dommages assurés			
Incendie, événements naturels, vol, dégâts d'eau selon le point D7	✓	✓	✓
Vol simple hors du domicile selon le point D7.3.3	+	+	✓
Bris d'éléments de meubles en verre/en pierre selon le point E1	+	+	✓
Vent Dommages à l'inventaire du ménage et, si elles sont assurées, à des constructions en plein air, causés par du vent soufflant à moins de 75 km/h; franchise selon les dommages dus à des événements naturels	-	✓	✓
Abus de confiance Dommages liés à un abus de confiance concernant l'inventaire du ménage	-	✓	✓
ALL RISK L'inventaire du ménage est assuré contre l' endommagement et la destruction dus à l'action de forces extérieures soudaines et imprévues, ainsi que contre la perte	-	-	✓

Prestations assurées

Les limitations de prestations suivantes s'appliquent par site déclaré et hors du domicile:

Frais découlant d'un sinistre assuré: • Frais de déblaiement • Frais domestiques supplémentaires • Frais de changement de serrures nécessaires et frais de clés de remplacement • Frais de pose de vitrages de fortune, portes et serrures provisoires • Frais de remplacement de papiers d'identité, de documents ainsi que de titres de transport, de billets d'avion et d'abonnements personnels	Jusqu'à 5% de la SA, min. 500 CHF	Jusqu'à 20% de la SA, min. 500 CHF	Jusqu'à 20% de la SA, min. 500 CHF
Frais de réduction du dommage	Jusqu'à la SA	Jusqu'à la SA	Jusqu'à la SA
Bijoux (y c. montres de poche et montres-bracelets): • Conservation normale • Conservation dans un contenant de sécurité fermé (trésor emmuré ou coffre-fort de plus de 100 kg), voir le point D7.3.4 L'indemnité par sinistre est limitée à:	2000 CHF 2000 CHF 2000 CHF	30 000 CHF 100 000 CHF 100 000 CHF	30 000 CHF 100 000 CHF 100 000 CHF
Objets à usage professionnel / accessoires professionnels	20 000 CHF	20 000 CHF	20 000 CHF
Valeurs pécuniaires y c. utilisation abusive de cartes de crédit selon le point D6 • Conservation normale • Conservation dans un contenant de sécurité fermé (trésor emmuré ou coffre-fort de plus de 100 kg), voir le point D7.3.4 L'indemnité par sinistre est limitée à:	2000 CHF 2000 CHF 2000 CHF	5000 CHF 20 000 CHF 20 000 CHF	5000 CHF 20 000 CHF 20 000 CHF
Altération de produits surgelés • Dommages aux denrées alimentaires conservées dans des installations frigorifiques, dus à une défaillance du groupe frigorifique ou à une interruption imprévue de l'alimentation en courant électrique Ne sont pas assurés: • les dommages causés aux installations frigorifiques elles-mêmes ainsi que les dommages résultant d'erreurs de manipulation	-	5000 CHF	5000 CHF
Bagages de remplacement Coûts par événement occasionnés par des achats de première nécessité, lorsque les bagages d'une personne assurée ont été perdus par l'entreprise de transport à laquelle ils avaient été confiés ou sont délivrés en retard. Aucune franchise ne s'applique.	-	-	1000 CHF

Exclusions

• Exclusions selon le point D7	✓	✓	✓
• Exclusions selon la couverture de base ALL RISK, point D8			✓
• Exclusions générales selon le point D9	✓	✓	✓

SA = somme d'assurance ✓ également assuré + assurable en complément - non assuré

Exclusions de la couverture de base ALL RISK

Outre les exclusions visées aux points D7 et D9, les dommages suivants ne sont pas assurés:

- dommages dus à l'usure, au vieillissement, à un usage prolongé, à la déformation, à l'altération, aux souillures, aux rayures, au craquèlement ou à l'endommagement de la peinture, quel qu'en soit le type;
- dommages causés durant le transport, imputables à un emballage défectueux ou à un arrimage insuffisant des objets déménagés, ainsi que dommages causés aux objets assurés confiés à des tiers en vue d'être transportés;
- dommages résultant de la destruction ou de l'endommagement lors d'un nettoyage, d'une remise en état ou d'une rénovation des choses assurées effectués par un tiers;
- dommages dus à l'action progressive de la température et des conditions atmosphériques ainsi que dommages causés par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, altération de la couleur de tableaux ou de fourrures;
- dommages causés par la vermine;
- dommages résultant d'une exécution forcée en matière de poursuite ou de faillite, d'une confiscation ou d'une destruction par des organes étatiques, ainsi que dommages découlant de décisions édictées par les autorités;
- dommages causés aux animaux domestiques à la suite d'une maladie;
- dommages causés aux appareils de sport et à leurs accessoires dans le cadre d'un usage assimilable à une compétition;
- dommages découlant de cyberattaques ou de virus informatiques;
- dommages imputables à des propriétés naturelles ou défectueuses de la chose elle-même;
- dommages causés aux valeurs pécuniaires à la suite d'une perte, d'une détérioration ou d'une destruction.

D9 Exclusions générales de l'assurance de l'inventaire du ménage

Ne sont pas assurés:

- les véhicules automobiles et les remorques pour lesquels une assurance de la responsabilité civile est obligatoire ou serait obligatoire s'ils étaient immatriculés en Suisse (à l'exception des vélos électriques et des cyclomoteurs);
- les bateaux pour lesquels une assurance de la responsabilité civile est prescrite ou serait prescrite s'ils étaient immatriculés en Suisse, de même que les aéronefs qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- les choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance, ainsi que les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue;
- les dommages causés lors d'événements de guerre, d'actes de terrorisme de toutes sortes, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) ainsi que les mesures prises pour y remédier;
- les dommages résultant d'une modification de la structure de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'ils ne sont nullement en rapport avec une telle modification;
- les valeurs sentimentales personnelles et les frais de reconstitution de photographies, de films, d'enregistrements vidéo et audio, de données informatiques et de dossiers;
- les frais liés aux copies piratées en lien avec les données numériques. Sont également exclus les dommages causés aux données numériques à la suite de cyberattaques (virus, maliciels, etc.);
- les frais liés aux prestations des corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres institutions tenues de prêter assistance;
- les dommages résultant de contaminations biologiques ou chimiques de tous types;
- les caravanes, les autocaravanes et les mobile homes ainsi que leurs accessoires;
- les dommages résultant de tremblements de terre et d'éruptions volcaniques, à moins que le preneur d'assurance ne prouve qu'ils ne sont nullement en rapport avec ces événements.

Partie E

Couvertures complémentaires de l'inventaire du ménage

E1 Bris d'éléments de meubles en verre/ en pierre

E1.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les bris de glaces causés aux vitrages de meubles sur les sites déclarés dans la police, y compris ceux causés aux panneaux de tables en pierre naturelle ou artificielle, socles en pierre inclus.

Sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance:

- les dommages consécutifs et/ou complémentaires résultant d'un bris de glaces assuré;
- les matériaux similaires au verre, utilisés à la place de celui-ci.

E1.2 Exclusions

Outre les exclusions visées au point D9, les dommages suivants ne sont pas assurés:

- dommages dus aux rayures;
- dommages causés à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre, à des figurines en verre, à des verres creux (à l'exception des aquariums et des dalles et carreaux en verre), à des installations d'éclairage de tous types (ampoules électriques, tubes lumineux, néons), aux carreaux de faïence ainsi qu'aux dalles de revêtement mural et de revêtement de sol;
- dommages causés aux verres d'appareils et d'installations techniques ainsi qu'aux écrans de tous types;
- dommages causés aux vitrages du mobilier et aux encadrements durant des travaux exécutés par des tiers (p. ex. artisans);
- dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.
- L'exclusion «troubles intérieurs» ne s'applique pas pour le bris d'éléments de meubles en verre/en pierre.

E2 Bris de fenêtres, de lavabos et de vitrages du bâtiment

E2.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les bris causés aux vitrages du bâtiment sur les sites déclarés dans la police, y compris ceux concernant:

- les lavabos, éviers, cuvettes de WC, réservoirs de chasse d'eau, bidets, bacs de douche et baignoires;
- les revêtements en pierre naturelle ou artificielle dans les cuisines et les salles de bain/WC;
- les tables de cuisson en vitrocéramique;
- les revêtements de façades et revêtements muraux en verre ainsi que les éléments de construction en verre;
- les coupoles de toit;
- les sols en verre;
- les verres d'installations solaires;
- les verres d'ouvrages situés en plein air et de choses installées en tant qu'ouvrages permanents à l'extérieur du bâtiment assuré mais dans les limites du bien-fonds.

Sont également assurés dans le cadre de la somme d'assurance:

- les dommages consécutifs et/ou complémentaires résultant d'un bris assuré, à l'exception toutefois du remplacement de la robinetterie (en particulier des robinets mélangeurs);
- l'écaillage du revêtement en émail des lavabos, éviers, cuvettes de WC, réservoirs de chasse d'eau, bidets, bacs de douche et baignoires; cette couverture ne vaut que pour les pièces exclusivement utilisées par le preneur d'assurance et les personnes assurées;
- les matériaux similaires au verre, utilisés à la place de celui-ci.

E2.2 Exclusions

Outre les exclusions visées au point D9, les dommages suivants ne sont pas assurés:

- dommages causés aux luminaires de tous types, aux ampoules électriques, aux tubes lumineux et aux néons;
- dommages causés aux carreaux de faïence ainsi qu'aux dalles de revêtement mural et de revêtement de sol; n'en font pas partie les carreaux ou dalles de verre ou d'un matériau similaire au verre;
- dommages causés aux verres d'appareils et d'installations techniques (écrans de tous types, etc.);
- dommages résultant de travaux exécutés par des tiers (artisans, etc.), causés aux vitrages du bâtiment, aux encadrements ou aux installations sanitaires;
- dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir ou l'entretien défectueux des bâtiments;
- dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.
- L'exclusion «troubles intérieurs» ne s'applique pas pour le bris de fenêtres, de lavabos et de vitrages du bâtiment.

E3 Constructions en plein air

E3.1 Risques et dommages assurés

Sont assurés les risques et les dommages selon le point D7.

E3.2 Frais assurés

Sont assurés dans le cadre de la somme d'assurance:

- les frais de remise en état (y c. frais de déblaiement et d'élimination) des constructions en plein air ou des choses installées en tant qu'ouvrages permanents, telles que chemins, escaliers, murs de soutènement, voies d'accès, terrasses, mâts pour drapeaux, antennes, collecteurs d'énergie solaire, registres et sondes terrestres, boîtes aux lettres, stores et piscines (y c. revêtements et parties d'installation fixes, etc.);
- les frais de remise en état (y c. frais de déblaiement et d'élimination) du bien-fonds lui-même et les frais de replantation du bien-fonds;
- les frais de remise en état des conduites du bâtiment dont l'entretien incombe à une personne assurée.

- E3.3 Exclusions**
Outre les exclusions visées au point D9, ne sont pas assurés:
- les dommages causés aux choses qui constituent des bâtiments ou des parties de bâtiments ainsi qu'aux choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance. Dans les cantons où il n'existe pas d'assurance cantonale des bâtiments, la délimitation entre bâtiments et biens meubles s'appuie sur les règles d'AXA pour l'assurance des bâtiments. Dans les cantons où il existe une assurance cantonale des bâtiments ainsi que dans la Principauté de Liechtenstein, les dispositions légales correspondantes s'appliquent;
 - les dommages causés aux fondations spéciales, aux protections de fouilles et aux étanchements des ouvrages enterrés (pieux forés, pieux battus, pieux en béton, en bois et pieux spéciaux, rideaux de palplanches, parois berlinoises, parois en pieux jointifs, barrettes, étayages, ancrages);
 - les dommages causés aux forêts et aux surfaces utilisées à des fins agricoles;
 - les dommages causés aux cultures utilisées à des fins commerciales, y compris aux sols qui en font partie;
 - les dommages causés par la grêle et la pression de la neige aux plantes et aux cultures, y compris à leurs produits;
 - les dommages dus à des travaux d'amélioration des sols et à des fouilles en pleine masse;
 - les frais de dégagement, à savoir les frais pour dégager ou recouvrir les conduites;
 - les dommages causés aux installations de protection dans le cadre de leur fonctionnement normal.

E4 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

- E4.1 Risques et dommages assurés**
Sont assurés en complément du point D7 les risques et les dommages suivants:
- endommagement, destruction ou disparition de l'inventaire du ménage à la suite de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques.
- E4.2 Tremblements de terre**
Dommages dus à des secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique. Les tremblements de terre qui surviennent au cours des 168 heures qui suivent la première secousse ayant entraîné des dommages constituent un seul et même événement. Sont couverts tous les sinistres dont le début se situe dans la période d'assurance.
- E4.3 Éruptions volcaniques**
Dommages causés par la montée et l'émission de magma, associées à des nuages de cendres, pluies de cendres, nuages de gaz, nuées ardentes ou flux de lave.

- E4.4 Validité territoriale**
En modification du point D4 des conditions générales d'assurance, la validité territoriale pour les tremblements de terre et les éruptions volcaniques est toujours limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein.

- E4.5 Exclusions**
Outre les exclusions visées au point D9, les dommages suivants ne sont pas assurés:
- dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
 - dommages causés par les eaux de lacs artificiels.

E5 Mobile homes

- E5.1 Objet assuré**
L'assurance couvre le mobile home mentionné dans la police, ou le camping-car ou la caravane non immatriculés. Dans le cadre de la valeur déclarée de l'objet, l'assurance couvre également les équipements supplémentaires et les accessoires fixés à demeure, tels que cuisinière, couchette et auvent. Les accessoires et les équipements supplémentaires mobiles, tels qu'ustensiles de cuisine, vaisselle ou téléviseur, ne sont pas assurés par ce module complémentaire.

- E5.2 Risques assurés**
Sont assurés les risques visés au point D7, ainsi que les bris de glaces causés aux vitrages et aux lucarnes de l'objet assuré.

Transport
Sont également assurés les dommages causés pendant le transport au véhicule ou à l'objet **non immatriculé**. Le nouveau et l'ancien site doivent se trouver en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

- E5.3 Prestations assurées**
AXA prend en charge les frais de réparation jusqu'à concurrence de la valeur actuelle à la date du sinistre. En cas de dommage total également, le remboursement s'effectue au maximum à la valeur actuelle.

- E5.4 Événements et prestations non assurés**
Outre les exclusions visées au point D9, ne sont pas assurés:
- les dommages aux rétroviseurs et aux verres de lampes;
 - l'intégralité des sinistres si le véhicule ou l'objet est immatriculé;
 - les dommages pour lesquels il existe une obligation d'assurance auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
 - les dommages sans caractère accidentel de tous types;
 - les sinistres dus à un entretien insuffisant.

Partie F

Protection complète de l'inventaire du ménage

F1 Smartphones, tablettes et appareils électroniques de loisirs

F1.1 Choses assurées

Sont assurées les choses suivantes faisant partie de l'inventaire du ménage:

appareils électroniques, y compris appareils électroniques de communication et de loisirs tels que téléphones portables, smartphones, appareils photo et caméscopes, smartwatches, tablettes, ordinateurs portables de toutes tailles, téléviseurs, consoles de jeux, ordinateurs, drones, modèles réduits d'aéronefs, de bateaux, de voitures et de trains, etc. Sont également assurés les appareils utilisés à des fins privées pour mesurer les performances sportives, tels que compteurs pour vélo ou podomètres, pulsomètres, bracelets connectés (fitness trackers), altimètres, appareils GPS.

F1.2 Choses non assurées

- Appareils ménagers, de jardinage et de cuisine tels qu'aspirateurs, lave-linge, sèche-linge, fours, lave-vaisselle, réfrigérateurs, cuisinières, mixeurs, fours à micro-ondes, tondeuses à gazon, etc.
- Vélos, vélos électriques et équipements de sport
- Bijoux, instruments de musique et montres
- Objets à usage professionnel

F1.3 Risques et dommages assurés

En complément des risques et des dommages assurés au sens du point D7, l'assurance couvre également l'endommagement ou la destruction dus à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F1.4 Exclusions

Les exclusions visées aux points D7, D8 et D9 s'appliquent.

F2 Vélos, vélos électriques et équipements de sport

F2.1 Choses assurées

Sont assurées les choses suivantes faisant partie de l'inventaire du ménage:

vélos, vélos électriques (y compris la batterie et l'écran), cyclomoteurs et équipements de sport avec leurs accessoires (p. ex. skis et casques, vélos et casques etc.), ainsi que les véhicules en vogue tels que trottinettes électriques, Segway, BikeBoards électriques, etc. jusqu'à la catégorie maximale des cyclomoteurs selon le service des automobiles. Ne sont pas considérés comme des accessoires les appareils destinés à mesurer les performances sportives (voir exclusions).

F2.2 Choses non assurées

- Vêtements de sport tels que combinaisons de plongée et combinaisons de ski, vêtements de cyclisme, chaussures de sport, etc.
- Smartphones, tablettes et appareils électroniques de loisirs

- Bijoux et instruments de musique
- Objets à usage professionnel
- Tous les appareils destinés à mesurer les performances sportives

F2.3 Risques et dommages assurés

En complément des risques et des dommages assurés au sens du point D7, l'assurance couvre l'endommagement ou la destruction dus à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F2.4 Exclusions

Les exclusions visées aux points D7, D8 et D9 s'appliquent.

F3 Bagages

F3.1 Choses assurées

Sont assurés:

- les bagages lors de voyages en avion;
- les bagages pris pour un voyage comprenant au moins une nuitée;
- les bagages confiés à une entreprise de transport en vue d'être acheminés.

Les bagages sont toujours une partie de l'inventaire du ménage assuré.

Bagages de remplacement

Sont assurés les coûts occasionnés par des achats de première nécessité, lorsque les bagages d'une personne assurée ont été perdus par l'entreprise de transport à laquelle ils avaient été confiés ou sont délivrés en retard (jusqu'à concurrence de 1000 CHF par événement, sans franchise).

Frais de remplacement des documents de voyage

En cas de perte des documents de voyage, les frais occasionnés par le remplacement de ces documents sont assurés.

F3.2 Risques et dommages assurés

En complément des risques et des dommages assurés au sens du point D7, l'assurance couvre l'endommagement ou la destruction dus à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F3.3 Exclusions

Outre les exclusions visées aux points D7, D8 et D9, les dommages suivants ne sont pas assurés:

- dommages causés aux choses assurées lors de l'utilisation de celles-ci au cours du voyage;
- valeurs pécuniaires (numéraire, cartes de crédit, cartes-clients, etc.);
- vélos, véhicules et bateaux, accessoires inclus;
- marchandises, outils professionnels et objets à usage professionnel.

F4 Lunettes, appareils auditifs et moyens auxiliaires médicaux

F4.1 Choses assurées
Sont assurées les choses suivantes faisant partie de l'inventaire du ménage (liste exhaustive):

- appareils auditifs, accessoires inclus;
- fauteuils roulants de tous types (y c. ceux à commande électrique);
- véhicules pour seniors;
- appareils de mesure médicaux et appareils respiratoires;
- verres correcteurs (y c. lunettes de soleil correctrices);
- dispositifs pour injection d'insuline;
- auxiliaires de marche de tous types (béquilles, cannes, déambulateurs, etc.).

F4.2 Prestations assurées
Conformément au point I2, AXA ne verse ses prestations que de manière subsidiaire (en complément) à celles versées par d'autres assurances telles que l'AVS, l'AI, la caisse-maladie ou l'assurance-accidents. L'indemnisation ne peut excéder le montant indiqué dans la police.

F4.3 Risques et dommages assurés
En complément des risques et des dommages assurés au sens du point D7, l'assurance couvre l'endommagement ou la destruction dus à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F4.4 Exclusions
Les exclusions visées aux points D7, D8 et D9 s'appliquent.

F5 Bijoux, montres et instruments de musique

F5.1 Choses assurées
Sont assurées les choses suivantes faisant partie de l'inventaire du ménage:
bijoux tels que montres et smartwatches, bagues, colliers et instruments de musique tels que violons, pianos, claviers, trompettes, etc.

F5.2 Choses non assurées

- Vélos, vélos électriques et équipements de sport
- Smartphones, tablettes et appareils électroniques de loisirs
- Objets d'usage courant, tels que lunettes et instruments d'écriture

F5.3 Risques et dommages assurés
En complément des risques et des dommages assurés au sens du point D7, l'assurance couvre l'endommagement ou la destruction dus à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F5.4 Exclusions
Les exclusions visées aux points D7, D8 et D9 s'appliquent.

F6 Art, collections et antiquités

F6.1 Choses assurées
Sont assurés les objets d'art, les antiquités ou les collections mentionnés dans la police.

F6.2 Prestations assurées
AXA prend en charge les frais de remise en état de l'objet endommagé. Si ces frais dépassent le prix de l'objet sur le marché au moment du sinistre, c'est ce dernier qui est remboursé. Les prestations se limitent à la somme d'assurance convenue.

F6.3 Risques et dommages assurés
En complément des risques et des dommages assurés au sens du point D7, l'assurance couvre l'endommagement ou la destruction dus à l'action de forces extérieures et survenant de manière soudaine et imprévue, ainsi que la perte.

F6.4 Validité territoriale
En modification du point D4, l'assurance est uniquement valable aux lieux mentionnés dans la police.
Sont également assurés:

- le transport aller et retour vers un musée ou un lieu officiel de vente aux enchères, y compris le séjour pour une durée maximale de six mois;
- les transferts entre différents sites.

F6.5 Exclusions
Les exclusions visées aux points D7, D8 et D9 s'appliquent.

Partie G

Assurances complémentaires et services

G1 Faute grave

En vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), AXA renonce à son droit de réduire les prestations d'assurance en cas de faute grave.

Sont exclus les événements causés par le preneur d'assurance ou l'ayant droit sous l'emprise de drogues, de médicaments ou d'alcool. L'endommagement, la modification ou la perte de ses propres données ou de données de tiers sont également exclus. Demeurent en outre réservées d'éventuelles réductions de prestations pour cause de non-respect du devoir de diligence en lien avec l'utilisation de cartes de crédit et de cartes-clients (voir le point I3.1).

Si l'assurance inclut la conduite d'un véhicule automobile dans le cadre des couvertures complémentaires «Utilisation de véhicules privés appartenant à des tiers» (C1) et «Utilisation de véhicules de location et d'autopartage» (C2), AXA renonce à son droit de réduire les prestations en cas d'accident de la circulation ou de collision causés par faute grave. La renonciation à ce droit ne s'applique toutefois pas si le conducteur a provoqué l'événement assuré alors qu'il se trouvait en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou à la suite d'un excès de vitesse important (art. 65, al. 3, de la loi sur la circulation routière).

Ne sont pas assurées les réductions pour faute grave qui ont été appliquées par d'autres assureurs.

Les franchises et les sommes d'assurance définies pour les prestations assurées dans la police et concernées par le sinistre s'appliquent systématiquement.

G2 Perte de clés et service de serrurerie

G2.1 Clés dont la personne assurée est l'unique propriétaire ou l'un des propriétaires

En font partie les clés d'appartements, de maisons, d'immeubles, de trésors et de véhicules de toutes sortes. Les badges et les cartes magnétiques sont également considérés comme des clés.

G2.1.1 Événements assurés

- Perte et endommagement de clés
- Pannes soudaines et imprévues de systèmes de fermeture
- Personne enfermée à l'extérieur par inadvertance

G2.1.2 Prestations assurées

- Frais de clés de remplacement
- Mesures immédiates d'ouverture de la porte (appel à un service de serrurerie)
- Frais de changement de serrures nécessaires, si le site est assuré par une assurance de l'inventaire du ménage d'AXA. Les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de clés et de serrures sont déterminants
- Réparation du système de fermeture, si le site est assuré par une assurance de l'inventaire du ménage d'AXA
- Une somme maximale de 10 000 CHF par sinistre est versée pour toutes les prestations.

G2.1.3 Événements et prestations non assurés

- Systèmes défectueux de fermeture de voitures
- Personne enfermée à l'extérieur d'un véhicule par inadvertance
- Frais en rapport avec les serrures ou les systèmes de fermeture de voitures
- Clés de l'entreprise et systèmes de fermeture du propriétaire de l'entreprise ou de l'employeur

G2.2 Clés (de tiers) confiées

En font notamment partie les clés d'appartements locaux, d'appartements de vacances pris en location, de coffres-forts bancaires, de trésors ou de cases postales, les clés confiées par l'employeur, les clés de locaux d'associations. Les badges et les cartes magnétiques sont également considérés comme des clés.

G2.2.1 Dommages de responsabilité civile assurés

Est assurée la responsabilité civile d'une personne qui perd, endommage ou se voit voler une clé qui lui a été confiée.

G2.2.2 Prestations assurées

- Prise en charge du montant que doit payer la personne assurée en vertu de prétentions légales en dommages-intérêts, dans la limite de 10 000 CHF par sinistre
- Défense contre les prétentions en responsabilité civile injustifiées, dans la limite de 10 000 CHF par sinistre
- Mesures immédiates d'ouverture de la porte (y compris l'appel à un service de serrurerie)

G2.2.3 Ne sont pas assurés

- Frais en rapport avec les serrures ou les systèmes de fermeture de voitures

G2.3 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. Les mesures immédiates ne sont mises en place que sur les sites en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

G3 Service d'intervention d'artisan en urgence

G3.1 Prestations assurées

Pour les cas d'urgence assurés survenant sur des sites déclarés dans la police (voir le point D4.1), AXA met en place les mesures immédiates qui s'imposent. AXA prend en charge les frais occasionnés par le recours à un artisan et par les mesures qu'elle juge nécessaires, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue. Les prestations versées concernent uniquement les mesures organisées ou ordonnées par AXA.

L'assurance couvre deux sinistres par année d'assurance au maximum.

G3.2 Urgences assurées Conduites bouchées

AXA prend en charge les frais relatifs au débouchage de conduites effectué par un professionnel lorsque les conduites d'écoulement sont bouchées (p. ex. conduites de bacs de douche, de baignoires, de lavabos, d'éviers, de toilettes ou de siphons de sol) et que le problème ne peut être réglé qu'en faisant appel à un professionnel.

La couverture est exclue:

- pour les frais liés aux travaux d'entretien et de maintenance qui doivent être effectués périodiquement;
- en cas de conduites obstruées en raison d'une utilisation impropre;
- en cas de conduites obstruées en raison d'un défaut d'entretien ou de maintenance.

Installations sanitaires

Si, à la suite d'une défaillance, il n'est plus possible de fermer le robinet d'eau chaude et/ou d'eau froide ou si l'alimentation en eau est coupée, AXA prend en charge les frais de la réparation effectuée par un professionnel.

La couverture est exclue pour:

- le remplacement de joints défectueux et de composants entartrés ainsi que pour celui de la robinetterie et du chauffe-eau;
- les frais liés aux travaux d'entretien et de maintenance qui doivent être effectués périodiquement.

Installations électriques

En cas de défaillance des installations électriques, AXA prend en charge les frais liés à une réparation effectuée par un professionnel.

La couverture est exclue pour:

- la réparation d'appareils électriques ou électroniques tels que lave-linge, congélateurs, lampes, ordinateurs, téléviseurs, lecteurs vidéo et lecteurs de DVD;
- la réparation de compteurs électriques;
- les frais liés aux travaux d'entretien et de maintenance qui doivent être effectués périodiquement.

Installations de chauffage

AXA prend en charge les frais relatifs à une réparation des installations de chauffage effectuée par un professionnel lorsque:

- les radiateurs ne peuvent pas être utilisés en raison d'une soupape thermostatique défectueuse;
- les radiateurs doivent être réparés pour cause de bris ou de fuite;
- les installations de chauffage ne peuvent pas être utilisées en raison d'une défectuosité touchant la chaudière, les brûleurs, la citerne ou les tuyaux de chauffage.

Lorsque l'installation de chauffage tombe en panne de manière imprévue et qu'il n'est pas possible de faire intervenir un chauffagiste, AXA prend en charge les frais occasionnés par des appareils de chauffage d'emprunt, mais pas les frais de réparation.

La couverture est exclue pour:

- le remplacement de chaudières, de brûleurs, de citernes ou de tuyaux de chauffage;
- le remplacement de radiateurs;
- l'élimination de dommages dus à la corrosion;
- les frais liés aux travaux d'entretien et de maintenance qui doivent être effectués périodiquement.

Nids de guêpes / de frelons / d'abeilles

AXA prend en charge les frais relatifs au déplacement ou à l'élimination de nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles par un professionnel. Aucune couverture n'est accordée lorsque l'élimination ou le déplacement ne sont pas autorisés pour des raisons légales (p. ex. protection des espèces).

Invasion de nuisibles

AXA prend en charge les frais liés à l'élimination par un professionnel des espèces de nuisibles suivantes, énumérées de manière exhaustive:

- fourmis,
- cafards,
- poissons d'argent,
- souris et rats,
- punaises de lit.

Sont également assurées les analyses nécessaires à la détermination du type de nuisibles, notamment dans le cas de punaises de lit.

La couverture est exclue pour:

- l'élimination de nuisibles dont l'invasion se limite aux animaux et aux plantes;
- les dommages causés aux bâtiments et à l'inventaire du ménage;
- les mesures de construction visant à éviter les invasions de nuisibles (p. ex. pose de grilles).

G3.3 Validité territoriale

Le service d'intervention d'artisan en urgence est valable uniquement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

G4 Assistance vélo et vélo électrique

G4.1 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules suivants, pour autant qu'ils soient conduits par des personnes assurées:

- vélos;
- vélos électriques avec assistance jusqu'à 45 km/h;
- cyclomoteurs à moteur électrique jusqu'à 45 km/h;
- scooters avec traction électrique pour personnes âgées;
- fauteuils roulants et fauteuils roulants électriques;
- remorques autorisées pour le véhicule assuré.

G4.2 Événements assurés

Est assurée la défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré par suite:

- d'une panne;
- d'un accident;
- d'une collision;
- d'un vol ou d'une tentative de vol;
- d'un acte de malveillance commis par des tiers et empêchant la poursuite du voyage.

G4.3 Prestations assurées

Sont assurées les prestations suivantes, pour autant qu'elles soient organisées par AXA:

Dépannage et remorquage du véhicule 24h/24

AXA organise et paie le dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du dommage, AXA paie soit le transport du véhicule assuré jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche, soit son rapatriement jusqu'au domicile permanent du détenteur du véhicule en Suisse. AXA prend en outre en charge les pièces de rechange jusqu'à 50 CHF pour le dépannage sur place, pour autant que les pièces de rechange correspondantes soient fournies par le service de dépannage.

Les prestations versées concernent uniquement les mesures organisées ou ordonnées par AXA. Dans le cas où l'assuré ne parvient pas à joindre AXA et doit organiser

lui-même le dépannage et le remorquage, AXA prend en charge les frais encourus à hauteur de 250 CHF maximum par événement.

Frais de transport et frais de transport supplémentaires

AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent en Suisse des personnes assurées par le trajet le plus direct ou, jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne, pour la poursuite du voyage jusqu'à destination.

Frais supplémentaires d'hébergement et de repas

AXA paie les frais supplémentaires d'hébergement et de repas des personnes assurées, pendant la durée de la réparation, pour autant qu'il ne soit pas possible de remettre le véhicule en état de marche le jour même, ou les frais supplémentaires encourus pour un séjour imprévu jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne.

G4.4 Validité territoriale

L'assistance vélo et vélo électrique est valable en Europe. Si le lieu de la panne n'est pas accessible en voiture, la personne assurée devra se rendre avec son véhicule assuré à un endroit accessible au trafic automobile. La personne assurée doit être présente pendant la remise en état du véhicule.

G4.5 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les frais d'entretien;
- les frais de réparation;
- les frais en rapport avec l'événement assuré (p. ex. rapport de police);
- le remplacement des véhicules assurés en cas de vol;
- les dommages en lien avec la commission intentionnelle d'un crime, ou sa tentative;
- les dommages en lien avec la violation de dispositions légales;
- les dommages survenus par le non-respect des directives du constructeur;
- les dommages résultant de la participation à des courses, à des rallyes et à des compétitions similaires ainsi qu'à des courses d'entraînement ou autres sur des circuits de course ou des circuits officiels d'entraînement;
- les dommages résultant de l'exercice d'autres sports cyclistes tels que BMX, cyclisme sur piste, cyclisme artistique, dirt ou similaires;
- les sinistres dus à un entretien insuffisant.

G5 Récupération des données et suppression de virus

G5.1 Appareils assurés

Sont assurés les appareils suivants qui sont la propriété d'une personne assurée:

- téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables ou de bureau, serveurs, consoles de jeux, appareils photo, clés USB, etc.;
- nuages virtuels/clouds (reconstitution des données depuis un historique ou une sauvegarde);
- supports de stockage et banques de données (p. ex. SSD, NAS, SAN/DAS, RAID).

Les appareils et les données n'appartenant pas aux personnes assurées, notamment les appareils et les données de l'employeur (p. ex. ordinateurs ou téléphones portables à usage professionnel), ne sont pas assurés.

G5.2 Événements assurés

Il assuré doit être prouvé que le sinistre assuré est survenu pendant la durée du contrat.

Sont assurés:

- les dommages survenus par l'endommagement physique du périphérique de stockage numérique;
- les dommages survenus par une défaillance technique du périphérique de stockage numérique;
- les dommages survenus par une attaque d'un pirate informatique ou par l'attaque d'un périphérique de stockage numérique par des virus informatiques ou des logiciels malveillants;

G5.3 Prestations assurées

Pour les appareils électroniques assurés, AXA prend les mesures qui s'imposent pour récupérer les données enregistrées et pour éliminer les virus, conformément au point G5.2. AXA prend en charge les frais suivants occasionnés par les mesures qu'elle juge nécessaires, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue:

- frais de récupération de données endommagées ou perdues;
- frais de réinstallation de données sur des appareils, dans des banques de données ou sur des comptes dans le cloud des personnes assurées;
- frais d'élimination de virus.

L'assurance couvre deux sinistres par année d'assurance au maximum.

Les prestations versées concernent uniquement les mesures organisées ou ordonnées par AXA.

AXA ne garantit pas la réussite de la récupération des données ni de l'élimination des virus.

G5.4 Devoir de diligence

Les personnes assurées sont responsables de la bonne conservation et de la protection de leurs données. Le devoir de diligence minimal pour la protection des données sur les appareils assurés englobe:

- la sécurisation de l'accès aux appareils assurés (p. ex. protection par mot de passe, reconnaissance faciale);
- l'exécution des mises à jour logicielles des fabricants;
- l'installation de programmes antivirus et leur mise à jour.

Si les données ne sont pas suffisamment protégées, AXA peut réduire ou refuser les prestations.

G5.5 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. AXA verse ses prestations exclusivement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

G5.6 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- les frais pour les dommages causés par des erreurs de programmation (responsabilité du fabricant);
- les frais pour les dommages causés intentionnellement;
- les frais causés par l'intervention volontaire des personnes assurées dans des systèmes tiers de traitement des données. En font notamment partie les attaques de pirates informatiques, l'installation de logiciels sans licence d'utilisation ou de logiciels en mesure de détruire l'ordonnancement des données (virus informatiques);
- les frais pour les dommages causés aux appareils électroniques ou aux supports de données;

- les frais pour les licences et les droits d'utilisation de programmes et de données;
- les frais de reconstitution de données à caractère pénal ou obtenues illégalement;
- les frais causés par l'utilisation de données dérobées et usurpées par des tiers;
- la valeur intrinsèque des données perdues ou endommagées;
- le paiement de rançons pour le déblocage de données.

Partie H

Sinistre

H1 Généralités

L'ayant droit est tenu d'informer immédiatement AXA de la survenance d'un sinistre. En cas de violation fautive de ces obligations, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée dans la mesure où cette violation a influencé la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage.

H2 Formes possibles de déclaration de sinistre à AXA

- Par téléphone
- En ligne sur l'application myAXA ou au moyen d'un formulaire de sinistre sur www.axa.ch
- Par écrit (voir dernière page des présentes CGA)

AXA est en droit d'exiger en complément une déclaration de sinistre écrite.

H3 Obligations en cas de sinistre

H3.1 Responsabilité civile privée

AXA conduit les négociations avec le lésé en son propre nom ou en qualité de représentant de la personne assurée. Toutes les communications et décisions dont une personne assurée a connaissance par écrit ou oralement doivent être transmises à AXA.

La personne assurée ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par le lésé ni effectuer aucun paiement. Si un procès est intenté devant un tribunal civil, la personne assurée doit en laisser la conduite à AXA. Si des prétentions civiles sont élevées dans le cadre d'une procédure pénale, la personne assurée doit tenir AXA informée du déroulement de la procédure dès le début de celle-ci.

Le règlement décidé par AXA concernant les prétentions du lésé a force obligatoire pour la personne assurée.

H3.2 Assurance de l'inventaire du ménage, assurances complémentaires et services

Sur demande d'AXA, l'ayant droit est tenu de justifier par écrit son droit à une indemnisation. De même, il doit sur demande établir un inventaire des choses présentes avant et après le sinistre ainsi que des choses endommagées par le sinistre, en précisant leur valeur.

Il incombe à l'ayant droit de prouver le montant du dommage. La somme d'assurance ne constitue pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées. L'ayant droit doit veiller à conserver et à sauver les choses assu-

rées et à restreindre le dommage. Il est en outre tenu de se conformer aux éventuelles instructions d'AXA.

En cas de vol, la personne assurée doit aviser la police sans délai. Elle ne doit pas faire disparaître ni modifier les traces du dommage sans le consentement de la police. Lorsque des choses volées sont retrouvées, la personne assurée est tenue d'en informer immédiatement AXA. Si AXA a déjà payé l'indemnité correspondante, l'ayant droit a l'obligation de rembourser celle-ci, déduction faite du montant d'une moins-value éventuelle ou des frais de réparation, ou de mettre les choses à la disposition d'AXA.

L'ayant droit, de même qu'AXA, peut exiger l'évaluation immédiate du dommage. Cette évaluation est effectuée soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert désigné conjointement, soit dans le cadre d'une procédure d'expertise.

H4 Procédure d'expertise dans l'assurance de l'inventaire du ménage

Chaque partie désigne un expert par écrit, les deux experts désignant de la même façon un médiateur avant le début de la procédure d'évaluation. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné à la requête de l'autre partie par le juge compétent; le même juge nommera aussi le médiateur lorsque les experts ne seront pas parvenus à s'entendre sur le choix de celui-ci. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires ou qui a un lien de parenté avec l'une des parties, ou encore dont l'impartialité est sujette à caution, peut être récusée en tant qu'expert. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de statuer; en cas d'opposition fondée, le juge nomme l'expert ou le médiateur.

Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Il convient de déterminer la valeur à neuf et la valeur actuelle des choses endommagées par le sinistre immédiatement avant et après l'événement. Si les conclusions divergent, le médiateur statue sur les points litigieux dans les limites des deux rapports.

Les conclusions rendues par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties, à moins que l'une d'elles ne prouve que ces conclusions s'écartent sensiblement de l'état de fait.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais du médiateur sont répartis entre elles pour moitié.

Partie I

Indemnisation

I1 Responsabilité civile privée

Dans le cadre de la couverture d'assurance choisie, AXA paie le montant de l'indemnité que la personne assurée doit verser au lésé en vertu de dispositions légales de responsabilité civile. Elle assume en outre la défense de la personne assurée contre les prétentions injustifiées ou, à la demande de cette dernière, verse des prestations en l'absence de responsabilité selon le point B3.3.

Les prestations d'AXA (y c. les intérêts du dommage, les frais d'avocat et de justice, les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention des dommages assurés) sont limitées pour chaque événement assuré aux sommes d'assurance mentionnées dans la police. Tous les dommages ayant la même cause de responsabilité sont considérés comme un seul et même événement, indépendamment du nombre de lésés.

La franchise s'applique à chaque sinistre; elle se rapporte aux frais liés à la défense contre les prétentions injustifiées.

Lorsque la personne assurée quitte un logement locatif, la franchise convenue dans la police est déduite une seule fois. En cas de dommages de location survenus pendant la durée du bail, elle est déduite pour chaque événement.

I2 Assurance de l'inventaire du ménage, assurances complémentaires et services

L'indemnité est calculée sur la base du montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose similaire au moment du sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle. En cas de dommage partiel, les frais de réparation sont remboursés, jusqu'à concurrence toutefois de la valeur de la nouvelle acquisition.

En cas d'assurance à la valeur actuelle, le montant indemnisé correspond à la valeur de l'objet compte tenu de son âge, de son utilisation et de l'usure déjà subie immédiatement avant la survenance du sinistre.

AXA peut, à sa convenance, soit charger des entreprises d'exécuter les réparations nécessaires, soit verser l'indemnité en nature ou en espèces.

I2.1 Franchise

Sauf convention contraire, la franchise n'est déduite qu'une seule fois par événement. Si plusieurs franchises différentes sont prévues, c'est la plus élevée qui est déduite. La franchise est déduite du montant du dommage calculé.

I2.2 Frais

Frais de déblaiement

Sont déterminants les frais effectifs engagés pour le déblaiement, au lieu du sinistre, des restes de l'inventaire du ménage assuré et de leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche, ainsi que les frais de décharge et d'élimination.

Frais domestiques supplémentaires

Sont déterminants les frais effectifs supplémentaires résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endomma-

gés ainsi que les pertes de recettes provenant de la sous-location de ces locaux. Les frais économisés ainsi que les frais courants (p. ex. loyers, intérêts hypothécaires) sont déduits.

Frais de changement de serrures

Sont déterminants les frais effectifs engagés pour le changement ou le remplacement de clés (ou de badges et de cartes magnétiques) et de serrures pour les locaux se trouvant sur les sites désignés dans la police et utilisés par les autres personnes assurées, ainsi que pour les coffres-forts bancaires loués par l'ayant droit.

Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Sont déterminants les frais effectifs liés à l'exécution des mesures nécessaires.

Frais de remplacement de documents

Sont déterminants les frais effectifs liés au remplacement d'originaux ou de duplicatas de papiers d'identité et de documents ainsi que de titres de transport, de billets d'avion et de cartes d'abonnement personnels.

Frais de réduction du dommage

Lorsque ces frais, cumulés à l'indemnité, dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par AXA. Les prestations fournies par des corps officiels de sapeurs-pompiers, par la police et par d'autres institutions tenues de prêter assistance ne sont pas indemnisées.

I2.3 Limitation des prestations en cas de pluralité de sites

Si plusieurs sites sont assurés dans la police, les dispositions suivantes s'appliquent:

- les limitations de prestations applicables à chaque site sont définies dans la couverture de base convenue (BASIC ou COMFORT);
- lorsque des couvertures de base différentes s'appliquent à chaque site (BASIC ou COMFORT), les limitations de prestations définies dans la couverture de base COMFORT sont valables hors du domicile.

I2.4 Limitation des prestations en cas de pluralité de modules de couverture

Pour autant que les conditions générales d'assurance ou la police comportent des limitations de prestations, le droit à l'indemnité n'existe qu'une seule fois, même si le dommage est assuré par plusieurs couvertures dans la police. La couverture présentant la somme d'assurance la plus élevée s'applique toujours.

I3 Réduction de l'indemnité

I3.1 En cas de non-respect du devoir de diligence ou de violation d'obligations

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts. S'agissant des cartes de crédit et des cartes-clients, il convient de res-

pecter le devoir de diligence exigé par l'organisme émetteur de ces cartes.

En cas de violation fautive de prescriptions, du devoir de diligence ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage en ont été influencées. Aucune réduction n'est appliquée lorsque l'ayant droit prouve que ce comportement n'a pas influencé le dommage.

13.2 En cas de sous-assurance

Les dispositions visées au point D2 s'appliquent en cas de sous-assurance.

13.3 En cas d'événements naturels

En cas de dommages matériels consécutifs à des événements naturels qui relèvent de l'assurance légale contre les dommages dus à des événements naturels (selon l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées, OS), les dispositions légales correspondantes s'appliquent.

Les dommages qui ne relèvent pas de l'assurance légale contre les dommages dus à des événements naturels sont réglés par les dispositions des présentes conditions générales d'assurance.

14 Échéance de l'indemnité

L'indemnité échoit 30 jours après réception par AXA des documents requis pour déterminer le montant du dommage et son obligation de verser des prestations. Le montant minimal dû selon l'évaluation du dommage peut être exigé à titre d'acompte 30 jours après la survenance du dommage.

L'obligation de paiement qui incombe à AXA est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le paiement de l'indemnité.

L'échéance est notamment suspendue tant qu'il subsiste des doutes quant à l'habilitation de l'ayant droit à recevoir le paiement ou tant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale liée au sinistre et que la procédure n'est pas close.

15 Prescription et péremption

15.1 Prescription

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation de verser des prestations.

15.2 Péremption

Si AXA rejette la demande d'indemnité, l'ayant droit est tenu de la faire valoir en justice dans les deux ans qui suivent la survenance de l'événement, sous peine d'être déchu de ses droits.

Partie J

Définitions

Le tableau ci-dessous décrit certains termes techniques utilisés dans les conditions générales d'assurance (CGA).

Terme	Description
Abus de confiance	Le coupable s'approprie intentionnellement une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée, pour se procurer un enrichissement illégitime.
Aéronefs	Sont considérés comme des aéronefs les avions, les hélicoptères, les ballons dirigeables, les planeurs, les motoplaneurs, les ballons libres ou captifs, les cerfs-volants, les modèles réduits volants, les drones, les appareils de sport aérien ainsi que les fusées et les véhicules spatiaux.
Année d'assurance	L'échéance principale est la date annuelle à laquelle la nouvelle année d'assurance commence et la prime annuelle est due. Exemple: si l'échéance principale est au 1 ^{er} avril, l'année d'assurance s'étend du 1 ^{er} avril au 31 mars.
Attestation de déclaration (attestation d'établissement)	L'attestation de déclaration (attestation d'établissement) confirme qu'une personne s'est correctement enregistrée dans une commune.
Autopartage	On entend par autopartage l'utilisation commune de véhicules par plusieurs personnes contre rémunération. Des plates-formes électroniques permettent de proposer les véhicules contre rémunération, mais aussi de les louer.
Choses confiées	Objets remis au preneur d'assurance pour être gardés ou utilisés.
Collision	Domage causé par un événement soudain, violent et agissant de l'extérieur. Entrent dans cette catégorie notamment les dommages du fait d'un accrochage, d'un heurt, d'un renversement ou d'une chute.
Constructions mobilières	Sont considérés comme constructions mobilières les ouvrages sans fondations et qui n'ont pas érigés à titre permanent, comme les abris de jardin ou les remises à outils.
Dommmages complémentaires pour les vitrages	Lorsque le dommage n'est causé qu'à une partie d'un tout et qu'il n'est pas possible de remettre en état le tout (exemple: un lavabo est endommagé mais pas les toilettes, or le lavabo ne peut pas être remplacé sous sa forme ou dans sa couleur d'origine; dans ce cas, les toilettes sont remplacées aussi en cas de dommage complémentaire).
Dommmages consécutifs	Dommmages qui sont la suite inévitable d'un événement assuré, p. ex. un dommage causé par l'eau ayant servi à éteindre un incendie.
Effets des hôtes	Effets personnels d'un hôte (vêtements, manteaux, articles de sport, etc.).
Entreprises de la branche automobile	Une entreprise de la branche automobile répare, entretient, achète et vend des véhicules automobiles. Font partie de cette catégorie par exemple les garages automobiles, les carrosseries ou les entreprises qui produisent, transforment ou entreposent des véhicules.
Faute grave	Se rend coupable de faute grave quiconque ne respecte pas les règles de prudence élémentaires (p. ex. partir en courses en laissant brûler une bougie sur le sapin de Noël).
Frais de réduction du dommage	Dépenses ou mesures que le preneur d'assurance doit engager afin de réduire les conséquences d'un événement assuré.

Objets à usage professionnel	Les objets à usage professionnel sont des biens meubles qui sont la propriété d'une personne assurée ou qui sont loués ou pris en leasing par celle-ci, et qui sont utilisés exclusivement à des fins professionnelles (p. ex. ordinateur portable, tablette, outillage, vêtements professionnels). Sont également considérées comme objets à usage professionnel les choses mobilières confiées par l'employeur et utilisées à des fins privées.
Ne font pas partie des objets à usage professionnel:	<ul style="list-style-type: none"> • les marchandises • les produits semi-finis et finis • les installations installées à demeure et les installations pour la pratique d'une activité professionnelle
Œuvre d'art	Une œuvre d'art est le résultat d'une création artistique.
Revenu brut	Est considéré comme revenu brut le chiffre d'affaires généré par une activité professionnelle indépendante, sans déduction de frais quelconques.
Valeur vénale	La valeur vénale (ou valeur actuelle) est le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose similaire, déduction faite de l'usure, de l'âge ou d'autres critères.

Partie K

Protection des données

Les données suivantes sont portées à la connaissance d'AXA dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats tels que des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date de réception des primes, arriérés, mises en demeure, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins dix ans après le règlement dudit sinistre. AXA s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Au besoin, les données sont échangées avec des tiers impliqués, à savoir des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. aux autorités compétentes) auxquels cette couverture avait été confirmée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

En cas de survenance d'un événement assuré, le personnel médical traitant doit être libéré du secret professionnel à l'égard d'AXA.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un sinistre, AXA est habilitée à se procurer auprès d'autres assureurs, des autorités (police et autorités d'instruction, offices de la circulation routière ou administrations analogues) ainsi qu'auprès de constructeurs automobiles et d'autres tiers tout renseignement utile, et à consulter les documents en leur possession. Au besoin, l'ayant droit doit autoriser les tiers précités à transmettre les données correspondantes. Sur ce point, il est renvoyé à l'art. 39 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

À des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes:

- données de base sur les clients,
- données de base sur les contrats,
- aperçu des sinistres,
- profils clients.

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing; des messages publicitaires peuvent être envoyés au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

L'accès mutuel aux données relatives à la santé est exclu.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)